

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières, intitulée Securities Act of 1933, et de ses modifications, ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'aucun État des États-Unis, et ils ne pourront être offerts ni vendus aux États-Unis ni à une personne des États-Unis sauf aux termes d'une dispense des exigences en matière d'inscription de ces lois.



PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le 13 janvier 2021

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») du fonds négocié en bourse suivant (le « **FNB Franklin** ») :

FNB actif d'innovation Franklin (FINO)

Le FNB Franklin est un fonds négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le FNB Franklin fait partie d'un groupe de fonds négociés en bourse dont les titres sont offerts par Société de Placements Franklin Templeton (le « **gestionnaire** ») et les membres de son groupe.

Le FNB actif d'innovation Franklin vise à procurer une appréciation du capital grâce à une exposition aux titres de participation de sociétés dont les perspectives de croissance sont axées sur l'innovation durable, en investissant la quasi-totalité de son actif dans des titres du Fonds d'innovation Franklin (ou son fonds successeur). Se reporter à la rubrique « Objectif de placement ».

Le gestionnaire, un gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire et le gestionnaire du FNB Franklin et est chargé de l'administrer. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Gestionnaire du FNB Franklin ». Le gestionnaire, agissant à titre de conseiller en valeurs du FNB Franklin (le « **conseiller en valeurs** »), a retenu les services de Franklin Advisers, Inc. pour que celle-ci agisse à titre de sous-conseiller du FNB Franklin (le « **sous-conseiller** » ou « **FAV** »). Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Conseiller et sous-conseiller en valeurs ».

Inscription des parts

Le FNB Franklin émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Franklin, a demandé l'inscription des parts du FNB Franklin à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. La TSX a approuvé sous conditions l'inscription des parts et sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX d'ici le 18 décembre 2021, les parts du FNB Franklin seront inscrites à la TSX et un porteur de parts sera en mesure de souscrire ou de vendre des parts du FNB Franklin à la TSX, ou à toute autre bourse ou sur tout autre marché où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les parts du FNB Franklin se négocieront à la TSX en dollars canadiens. Les porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») peuvent acheter ou vendre les parts du FNB Franklin à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Franklin pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal

correspondant à la valeur liquidative par part (définie ci-après), ou peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (défini ci-après) (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie, à l'appréciation du gestionnaire, de titres et d'une somme en espèces ou d'une somme en espèces uniquement. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement et leurs conseillers en fiscalité avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Le FNB Franklin émettra des parts directement en faveur de son courtier désigné (défini ci-après) et des courtiers (définis ci-après). La première émission des parts du FNB Franklin aura uniquement lieu lorsque celui-ci aura reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX.

Autre point à considérer

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et les courtiers désignés ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Franklin de ses parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Franklin, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Le FNB Franklin est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent pas être offertes ni vendues aux États-Unis ou offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Le FNB Franklin n'est pas ni ne sera inscrit aux termes de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée, pas plus que ne l'est le gestionnaire.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Franklin figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « RDRF ») annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et ils en font donc légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse **www.franklintempleton.ca** et sur demande en appelant au 1 800 897-7281 (service en français) ou au 1 800 387-0830 (service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Franklin sont également mis à la disposition du public à l'adresse **www.sedar.com**. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	4
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE	
JURIDIQUE DU FNB FRANKLIN	11
OBJECTIF DE PLACEMENT	11
STRATÉGIES DE PLACEMENT	11
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB FRANKLIN FAIT DES PLACEMENTS	13
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	13
FRAIS	13
FACTEURS DE RISQUE	15
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE	22
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	23
ACHATS DE PARTS	23
RACHAT DE PARTS	26
INCIDENCES FISCALES	28
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	32
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB FRANKLIN	33
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	41
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	44
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	44
DISSOLUTION DU FNB FRANKLIN	47
RELATION ENTRE LE FNB FRANKLIN ET LES COURTIERS	47
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	47
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	47
CONTRATS IMPORTANTS	50
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	50
EXPERTS	51
DISPENSES ET APPROBATIONS	51
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES DES ACQUÉREURS	52
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	52
<i>RAPPORT DE L'AUDITEUR</i> <i>INDÉPENDANT</i>	54
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	57
ATTESTATION DU FNB FRANKLIN, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	C-1

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent de CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent de CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

administrateur des fonds – State Street Fund Services Toronto Inc. ou l'entité qui la remplace;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – State Street Trust Company Canada, ou l'entité qui la remplace;

aperçu du FNB – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts du FNB Franklin;

ARC – Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant du FNB Franklin;

conseiller en valeurs – Société de Placements Franklin Templeton, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre en date du 18 avril 2017 intervenue entre le gestionnaire, notamment pour le compte du FNB Franklin, et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion en date du 18 avril 2017, qui comprend l'annexe A datée du 12 janvier 2021, intervenue entre Société de Placements Franklin Templeton, en qualité de fiduciaire du FNB Franklin, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de prêt de titres – la convention pouvant intervenir entre le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services d'administration des fonds – la convention en date du 18 avril 2017 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur des fonds, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de sous-conseil – convention de sous-conseil datée du 12 janvier 2021 intervenue entre le gestionnaire et le sous-conseiller, y compris ses modifications et mises à jour, le cas échéant;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom du FNB Franklin, et qui souscrit et achète des parts auprès de ce FNB Franklin, comme il est décrit à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts »;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Franklin, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB Franklin;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Franklin sont calculées;

date de référence relative à une distribution – une date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution du FNB Franklin;

date de versement d'une distribution – une date qui n'est pas postérieure au dixième jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle le FNB Franklin verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre constituant le FNB Franklin datée du 18 avril 2017, dans sa version modifiée et mise à jour le 5 janvier 2018, qui comprend l'annexe A datée du 12 janvier 2021, et telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour de nouveau à l'occasion;

dépositaire – State Street Trust Company Canada;

FNB Franklin – FNB actif d'innovation Franklin;

gestionnaire – Société de Placements Franklin Templeton, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

heure limite – 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse, ou une heure plus tardive dont convient le gestionnaire;

jour de bourse – à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX;

jour ouvrable – un jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et chaque territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou des règlements adoptés par les autorités en valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Loi de l'impôt – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

mandataire d'opérations de prêt de titres – State Street Bank and Trust Company, ou l'entité qui la remplace;

nombre prescrit de parts – le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

panier de titres – relativement au FNB Franklin donné, désigne i) un groupe de titres choisis à l'occasion par le sous-conseiller qui présentent collectivement les titres constituant le portefeuille du FNB Franklin et leurs pondérations dans celui-ci ou ii) un groupe de titres choisis à l'occasion par le sous-conseiller;

part – une part cessible et rachetable du FNB Franklin, qui représente une participation proportionnelle indivise et égale dans les actifs du FNB Franklin;

porteur de parts – un détenteur de parts du FNB Franklin;

propositions fiscales – l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement par écrit avant la date du présent prospectus;

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d'épargne-études, comptes d'épargne libre d'impôt, régimes de participation différée aux bénéfices et régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

Règlement 81-102 – le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-106 – le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-107 – le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB Franklin »;

sous-conseiller – Franklin Advisers, Inc., société établie sous le régime des lois de la Californie, ou l'entité qui la remplace;

TSX – la Bourse de Toronto;

TVH – la taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise du Canada qui est applicable dans certaines provinces du Canada;

valeur liquidative et valeur liquidative par part – relativement au FNB Franklin, la valeur liquidative totale des parts du FNB Franklin et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l'administrateur des fonds de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB Franklin et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur : Franklin Innovation Active ETF (le « FNB Franklin »)

Le FNB Franklin est un fonds négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Le gestionnaire est le fiduciaire et le gestionnaire du FNB Franklin. Le FNB Franklin fait partie d'un groupe de fonds négociés en bourse dont les titres sont offerts par le gestionnaire et les membres de son groupe.

Parts : Le FNB Franklin offre des parts aux termes du présent prospectus (les « parts »).

Placement continu : Les parts du FNB Franklin sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Franklin, a demandé l'inscription des parts du FNB Franklin à la TSX. L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. La TSX a approuvé sous conditions l'inscription des parts et sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX d'ici le 18 décembre 2021, les parts du FNB Franklin seront inscrites à la TSX et un porteur de parts sera en mesure de souscrire ou de vendre des parts du FNB Franklin à la TSX, ou à toute autre bourse ou sur tout autre marché où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les parts du FNB Franklin se négocieront à la TSX en dollars canadiens. Les porteurs de parts peuvent acheter ou vendre les parts du FNB Franklin à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Franklin pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les parts ne peuvent pas être souscrites par des personnes des États-Unis, au sens attribué à l'expression U.S. Persons dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933, dans sa version modifiée, ni être transférées à de telles personnes.

Le FNB Franklin émettra des parts directement en faveur de son courtier désigné et des courtiers. La première émission des parts du FNB Franklin aura uniquement lieu lorsque celui-ci aura reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX.

Se reporter aux rubriques « Achat de parts – Émission de parts » et « Achat de parts – Achat et vente de parts ».

Objectif de placement du FNB Franklin : Le FNB actif d'innovation Franklin vise à procurer une appréciation du capital grâce à une exposition aux titres de participation de sociétés dont les perspectives de croissance sont axées sur l'innovation durable, en investissant la quasi-totalité de son actif dans des titres du Fonds d'innovation Franklin (ou son fonds successeur).

Stratégies de placement du FNB Franklin : Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB actif d'innovation Franklin investit la quasi-totalité de son actif dans des titres du Fonds d'innovation Franklin (le « fonds sous-jacent »), qui investit surtout dans des titres de participation de sociétés qui respectent le critère de croissance durable reposant sur l'innovation.

Pour réaliser son objectif de placement, le fonds sous-jacent :

- a recours à une approche fondamentale ascendante pour rechercher des sociétés qui respectent le critère de croissance durable reposant sur l'innovation et qui sont des chefs de file en matière d'innovation, qui tirent parti des nouvelles technologies, qui sont dotées d'une équipe de direction exceptionnelle et/ou qui profitent des nouvelles conditions sectorielles dans une économie mondiale en évolution dynamique;
- investit dans des titres qui permettent généralement au porteur de participer aux résultats d'exploitation globaux de la société. Les titres comprennent des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription de titres. Les placements en titres convertibles ne peuvent excéder 10 % de l'actif net total du Fonds;
- investit dans des sociétés de tout secteur économique et de toute capitalisation boursière;
- peut investir dans des sociétés situées partout dans le monde, mais une part importante de son portefeuille peut être investie dans des sociétés situées aux États-Unis, de même que dans des titres étrangers qui se négocient aux États-Unis et dans des certificats américains d'actions étrangères;
- cherche des placements dans un large éventail de secteurs, mais peut détenir des positions importantes dans des secteurs précis, comme les technologies de l'information (y compris les logiciels et Internet), les services de communication et les soins de santé (y compris la biotechnologie);
- peut investir une partie importante de son actif dans un secteur ou un segment précis;
- peut, conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou comme l'autorisent les dispenses de l'application de ces règlements, et comme il est décrit plus en détail ailleurs, conclure des conventions de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, effectuer des ventes à découvert, sous réserve d'un avis de 60 jours remis aux investisseurs, dans la mesure où si le fonds sous-jacent emploie ces stratégies, il le fera conjointement avec ses autres stratégies de placement de la façon jugée la plus appropriée pour atteindre son objectif de placement et améliorer ses rendements;
- peut investir une partie de son actif dans des titres d'autres OPC, y compris des FNB, qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de notre groupe;
- peut temporairement dévier de son objectif et ses stratégies de placement en investissant la totalité ou une partie de son actif dans des liquidités, des instruments du marché monétaire ou d'autres OPC du marché monétaire. Le conseiller en valeurs du fonds sous-jacent peut prendre ces mesures à des fins défensives, de liquidités ou autres.

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Franklin. Le FNB Franklin a obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Franklin au moyen d'achats effectués à la TSX, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, le FNB Franklin a obtenu une dispense qui lui permet d'emprunter un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche

des distributions payables aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Franklin n'a pas encore reçues.

Facteurs de risque :

Un placement dans le FNB Franklin comporte certains facteurs de risque inhérents dont les suivants :

- (i) le risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative;
- (ii) le risque associé au cours des parts;
- (iii) le risque associé à l'absence de marché actif et au rendement;
- (iv) le risque associé à la concentration des courtiers désignés et des courtiers;
- (v) le risque associé à la suspension de la négociation des parts;
- (vi) le risque associé à la suspension des souscriptions et des rachats de titres du fonds sous-jacent;
- (vii) le risque propre aux titres participatifs;
- (viii) le risque de marché;
- (ix) le risque associé aux placements étrangers;
- (x) le risque associé à la concentration;
- (xi) le risque associé à la gestion du portefeuille;
- (xii) le risque associé aux opérations importantes;
- (xiii) le risque de change;
- (xiv) le risque propre aux petites sociétés;
- (xv) le risque associé aux titres non liquides;
- (xvi) le risque propre aux marchés émergents;
- (xvii) le risque associé à l'imposition;
- (xviii) le risque associé aux lois;
- (xix) le risque associé à la cybersécurité;
- (xx) le risque associé aux dérivés;
- (xxi) le risque propre aux FPI;
- (xxii) le risque associé aux opérations de prêt de titres et aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres;
- (xxiii) le risque propre aux ventes à découvert;
- (xxiv) le risque associé aux emprunts.

Incidences fiscales :

Chaque année, un porteur de parts qui est une personne physique (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (au sens attribué à ces expressions dans la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB Franklin versés au porteur de parts ou qui deviennent payables au cours de l'année, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis automatiquement dans des parts supplémentaires. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts.

En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales d'un placement dans des parts du FNB Franklin.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Échanges
et rachats :**

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie, à l'appréciation du gestionnaire, de paniers de titres et d'une somme en espèces ou d'une somme en espèces uniquement.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Distributions :

Les distributions de trésorerie sur les parts du FNB Franklin seront versées chaque année. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence des distributions en espèces et diffuser un communiqué si une telle modification est apportée ou effectuer d'autres distributions s'il le juge approprié.

Pour chaque année d'imposition, le FNB Franklin distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où le FNB Franklin n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Ces distributions réinvesties pourraient être assujetties à une retenue d'impôt.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est exposé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution :

Le FNB Franklin n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre en fournissant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Dissolution du FNB Franklin ».

**Documents
intégrés par
renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Franklin figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et ils en font donc légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.franklintempleton.ca et sur demande en appelant au 1 800 897-7281 (service en français) ou au 1 800 387-0830 (service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Franklin sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedar.com.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

**Admissibilité
aux fins de
placement :**

Pourvu que le FNB Franklin soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX, les parts du FNB Franklin constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts du FNB Franklin peuvent être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

ORGANISATION ET GESTION DU FNB FRANKLIN

Gestionnaire : Société de Placements Franklin Templeton est le gestionnaire du FNB Franklin et est responsable de la gestion de l'ensemble des activités du FNB Franklin, notamment le choix de l'équipe de gestion de portefeuille pour le portefeuille du FNB Franklin, la prestation des services de comptabilité et d'administration au FNB Franklin et la promotion des ventes des titres du FNB Franklin par l'entremise de conseillers financiers dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le siège social du FNB Franklin et du gestionnaire est situé au 200 King Street West, Suite 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Franklin Templeton et Franklin Templeton Canada.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Gestionnaire du FNB Franklin ».

Fiduciaire : La Société de Placements Franklin Templeton est le fiduciaire du FNB Franklin en vertu de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs du FNB Franklin en fiducie au nom des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Fiduciaire ».

Conseiller en valeurs : Le gestionnaire agit à titre de conseiller en valeurs du FNB Franklin (le « **conseiller en valeurs** »).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Conseiller et sous-conseiller en valeurs ».

Sous-conseiller : Société de Placements Franklin Templeton, agissant comme conseiller en valeurs du FNB Franklin, a retenu les services de Franklin Advisers Inc. pour agir à titre de sous-conseiller du FNB Franklin (le « **sous-conseiller** » ou « **FAV** »). Le sous-conseiller est une filiale indirecte en propriété exclusive de Franklin Resources, Inc. Son siège social est situé à San Mateo, en Californie. Il peut être difficile de faire valoir des droits prévus par la loi contre le sous-conseiller parce qu'une bonne partie ou la totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Le sous-conseiller n'est pas entièrement assujéti aux exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et le conseiller en valeurs est responsable des conseils en placement qu'il fournit au FNB Franklin.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Conseillers et sous-conseiller en valeurs ».

Promoteur : Société de Placements Franklin Templeton a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Franklin et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Promoteur ».

Dépositaire : Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de dépositaire des actifs du FNB Franklin et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Franklin.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Dépositaire ».

**Mandataire
d'opérations de
prêt de titres :**

Le gestionnaire peut retenir les services de State Street Bank and Trust Company, un dépositaire adjoint du FNB Franklin, pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB Franklin.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

**Agent chargé
de la tenue des
registres et agent
des transferts :**

Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Franklin afin de tenir le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Franklin se trouve à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Auditeur :

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FNB Franklin. Elle audite les états financiers annuels du FNB Franklin et donne une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie du FNB Franklin. L'auditeur est indépendant du gestionnaire et du FNB Franklin.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Auditeur ».

**Administrateur
des fonds :**

Le gestionnaire a retenu les services de State Street Fund Services Toronto Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Franklin, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Franklin et la tenue de livres et de registres à son égard.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Administrateur des fonds ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Franklin. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Franklin pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB Franklin.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais payables par le FNB Franklin

Types de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Le FNB Franklin verse au gestionnaire des frais de gestion correspondant au taux annuel de 0,80 % de la valeur liquidative des parts du FNB Franklin. Ces frais de gestion sont calculés et comptabilisés quotidiennement, payés chaque mois et majorés des taxes applicables, comme la TVH. Ces frais de gestion couvrent les frais du gestionnaire associés à ses rôles de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Franklin, les frais payables au sous-conseiller en valeurs en contrepartie de ses services de gestion de portefeuille ainsi que d'autres frais payables par le gestionnaire relativement au FNB Franklin, ce qui comprend les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur du Fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont les services ont été retenus par le gestionnaire, comme il est indiqué à la rubrique « Modalités

d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Gestionnaire du FNB Franklin – Fonctions et services relevant du gestionnaire ».

Certaines charges d'exploitation :

Outre les frais de gestion, les charges d'exploitation que paie le FNB Franklin sont les suivantes : i) les frais d'emprunt et d'intérêts; ii) les courtages et frais d'opérations connexes, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Franklin; iv) les frais associés aux assemblées des investisseurs (selon ce qui est autorisé par la réglementation canadienne en valeurs mobilières); v) les frais liés au fonctionnement du CEI; vi) les coûts afférents aux litiges intentés au profit du FNB Franklin ou aux fins de réclamer des droits pour le compte du FNB Franklin; vii) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la création du FNB Franklin, y compris, notamment, les nouveaux frais ou les augmentations de frais, ou les coûts afférents à la conformité avec toute modification importante des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptée après la création du FNB Franklin, y compris, notamment, des hausses extraordinaires des droits de dépôt réglementaire; viii) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse au moment de la création du FNB Franklin; ix) tous les frais associés à la dissolution du FNB Franklin que le gestionnaire peut attribuer au FNB Franklin; x) tous les frais extraordinaires; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment les taxes sur les produits et services ou TVH sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges d'exploitation par ailleurs payables par le FNB Franklin, plutôt que de laisser au FNB Franklin le soin d'engager ces charges d'exploitation. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges d'exploitation, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Fonds de fonds :

Le FNB Franklin compte investir la quasi-totalité de son actif dans des parts du fonds sous-jacent. En ce qui a trait à ce placement, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne sont payables par le FNB Franklin qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Franklin à l'égard de l'achat ou du rachat de parts du fonds sous-jacent.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Types de frais

Montant et description

Autres frais :

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Franklin. Ces frais, payables au FNB Franklin, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « Achats de parts » et « Rachat de parts ».

Se reporter à la rubrique « Frais ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB FRANKLIN

Le FNB Franklin est un fonds négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le FNB Franklin a été établi conformément à la déclaration de fiducie. Le FNB Franklin fait partie d'un groupe de fonds négociés en bourse dont les titres sont offerts par le gestionnaire et les membres de son groupe.

Même si le FNB Franklin est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières du Canada qui s'appliquent aux organismes de placement collectifs conventionnels. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le siège social et bureau enregistré du FNB Franklin et du gestionnaire est situé au 200 King Street West, Suite 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4.

OBJECTIF DE PLACEMENT

Objectif de placement du FNB Franklin

Le FNB Franklin vise à procurer une appréciation du capital grâce à une exposition aux titres de participation de sociétés dont les perspectives de croissance sont axées sur l'innovation durable, en investissant la quasi-totalité de son actif dans des titres du Fonds d'innovation Franklin (ou son fonds successeur).

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement du FNB Franklin

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB actif d'innovation Franklin investit la quasi-totalité de son actif dans des titres du Fonds d'innovation Franklin (le « fonds sous-jacent »), qui investit surtout dans des titres de participation de sociétés qui respectent le critère de croissance durable reposant sur l'innovation.

Pour réaliser son objectif de placement, le fonds sous-jacent :

- a recours à une approche fondamentale ascendante pour rechercher des sociétés qui respectent le critère de croissance durable reposant sur l'innovation et qui sont des chefs de file en matière d'innovation, qui tirent parti des nouvelles technologies, qui sont dotées d'une équipe de direction exceptionnelle et/ou qui profitent des nouvelles conditions sectorielles dans une économie mondiale en évolution dynamique;
- investit dans des titres qui permettent généralement au porteur de participer aux résultats d'exploitation globaux de la société. Les titres comprennent des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription de titres. Les placements en titres convertibles ne peuvent excéder 10 % de l'actif net total du Fonds;
- investit dans des sociétés de tout secteur économique et de toute capitalisation boursière;
- peut investir dans des sociétés situées partout dans le monde, mais une part importante de son portefeuille peut être investie dans des sociétés situées aux États-Unis, de même que dans des titres étrangers qui se négocient aux États-Unis et dans des certificats américains d'actions étrangères;
- cherche des placements dans un large éventail de secteurs, mais peut détenir des positions importantes dans des secteurs précis, comme les technologies de l'information (y compris les logiciels et Internet), les services de communication et les soins de santé (y compris la biotechnologie);
- peut investir une partie importante de son actif dans un secteur ou un segment précis;

- peut, conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou comme l'autorisent les dispenses de l'application de ces règlements, et comme il est décrit plus en détail ailleurs, conclure des conventions de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, effectuer des ventes à découvert, sous réserve d'un avis de 60 jours remis aux investisseurs, dans la mesure où si le fonds sous-jacent emploie ces stratégies, il le fera conjointement avec ses autres stratégies de placement de la façon jugée la plus appropriée pour atteindre son objectif de placement et améliorer ses rendements;
- peut investir une partie de son actif dans des titres d'autres OPC, y compris des FNB, qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de notre groupe;
- peut temporairement dévier de son objectif et ses stratégies de placement en investissant la totalité ou une partie de son actif dans des liquidités, des instruments du marché monétaire ou d'autres OPC du marché monétaire. Le conseiller en valeurs du fonds sous-jacent peut prendre ces mesures à des fins défensives, de liquidités ou autres.

Opérations de prêt de titres et opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Le FNB Franklin peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB Franklin et un tel emprunteur, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au FNB Franklin des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) le FNB Franklin recevra une garantie accessoire.

Le FNB Franklin peut avoir recours aux opérations de prêt de titres pour obtenir un rendement supplémentaire ou pour générer un revenu aux fins de satisfaire à ses obligations courantes. Toute opération de prêt de titres conclue par le FNB Franklin doit être conforme à son objectif de placement.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la garantie consentie par l'emprunteur de titres doit avoir une valeur totale qui correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La valeur totale des titres prêtés par le FNB Franklin ne peut, en aucun temps, être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB Franklin (déduction faite de toute garantie reçue dans le cadre d'activités de prêt de titres). Toute garantie en espèces obtenue par le FNB Franklin peut être investie uniquement dans des titres autorisés par le Règlement 81-102 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur marchande de la garantie accessoire.

Le FNB Franklin peut également conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres. À l'occasion d'une mise en pension de titres, le FNB Franklin vend ses titres contre des espèces, par l'entremise d'un agent autorisé, tout en prenant l'engagement de les racheter avec des espèces (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. À l'occasion d'une prise en pension de titres, le FNB Franklin achète des titres avec des espèces et prend l'engagement de les revendre contre des espèces (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Toute opération de ce type doit être conforme aux exigences du Règlement 81-102.

Gestion des liquidités excédentaires

À l'occasion, le FNB Franklin peut recevoir ou détenir des liquidités excédentaires. Le FNB Franklin peut détenir temporairement ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou d'autres moyens de placement axés sur la gestion des liquidités gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou, encore, les utiliser pour acquitter les charges d'exploitation qu'il est tenu de payer, pour acheter des paniers de titres supplémentaires ou des parties de paniers de titres supplémentaires ou pour augmenter le montant théorique aux termes de ses dérivés, le cas échéant.

Événements extraordinaires

Aux fins d'une fusion ou d'une autre opération visant le FNB Franklin, le FNB Franklin peut détenir la totalité ou une partie importante de ses actifs en espèces, en instruments du marché monétaire ou en titres de fonds du marché monétaire. En conséquence, dans ces cas restreints, le FNB Franklin pourrait ne pas être pleinement investi conformément à son objectif de placement et, sur un marché haussier, cela pourrait avoir une incidence négative sur le rendement par rapport aux autres fonds négociés en bourse qui sont pleinement investis et qui ont un objectif semblable.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB FRANKLIN FAIT DES PLACEMENTS

Le FNB investit la quasi-totalité de son actif dans des titres du Fonds d'innovation Franklin (le « **fonds sous-jacent** »), qui investit surtout dans des titres de participation de sociétés dont les perspectives de croissance sont axées sur l'innovation durable.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Franklin est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Il est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »). Une modification de l'objectif de placement du FNB Franklin exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts ».

Le FNB Franklin ne peut non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, le FNB Franklin ne peut investir dans un bien ni exercer des activités qui feraient en sorte que le FNB Franklin devienne une EIPD-fiducie (au sens de la Loi de l'impôt).

Dispenses et approbations

Le FNB Franklin a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant :

- (i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Franklin au moyen d'achats par l'intermédiaire de la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- (ii) l'emprunt par le FNB Franklin d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses actifs en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Franklin n'a pas encore reçues.

En outre, le FNB Franklin a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus et un exposé prescrit des droits de résolution et des sanctions civiles des souscripteurs ou des acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un aperçu du FNB pour les parts du FNB Franklin.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Franklin. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Franklin pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB Franklin.

Frais payables par le FNB Franklin

Frais de gestion

Le FNB Franklin verse au gestionnaire des frais de gestion correspondant au taux annuel de 0,80 % de la valeur liquidative des parts du FNB Franklin. Ces frais de gestion sont calculés et comptabilisés quotidiennement, payés chaque mois et majorés des taxes applicables, comme la TVH. Ces frais de gestion couvrent les frais du gestionnaire associés à ses rôles de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Franklin, les frais payables au sous-conseiller en contrepartie de ses services de gestion de portefeuille ainsi que d'autres frais payables par le gestionnaire relativement au FNB Franklin, ce qui comprend les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur des fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont les services ont été retenus par le gestionnaire, comme il est indiqué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Franklin – Gestionnaire du FNB Franklin – Fonctions et services relevant du gestionnaire ».

Distributions sur les frais de gestion

Pour les placements importants dans le FNB Franklin par un porteur de parts donné ou à d'autres fins, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Franklin des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant équivalent à la réduction des frais de gestion soit distribué périodiquement par le FNB Franklin au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion. La possibilité d'obtenir de telles distributions et le montant de celles-ci sont établis par le gestionnaire, à son appréciation. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au programme de distributions sur les frais de gestion ou de le modifier en tout temps. Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord versées à partir du revenu et des gains en capital du FNB Franklin et ensuite à partir du capital. Les conséquences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Certaines charges d'exploitation

Outre les frais de gestion, les charges d'exploitation que paie le FNB Franklin sont les suivantes : i) les frais d'emprunt et d'intérêts; ii) les courtages et frais d'opérations connexes, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Franklin; iv) les frais associés aux assemblées des investisseurs (selon ce qui est autorisé par la réglementation canadienne en valeurs mobilières); v) les frais liés au fonctionnement du CEI; vi) les coûts afférents aux litiges intentés au profit du FNB Franklin ou aux fins de réclamer des droits pour le compte du FNB Franklin; vii) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la création du FNB Franklin, y compris, notamment, les nouveaux frais ou les augmentations de frais, ou les coûts afférents à la conformité avec toute modification importante des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptée après la création du FNB Franklin, y compris, notamment, des hausses extraordinaires des droits de dépôt réglementaire; viii) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse au moment de la création du FNB Franklin; ix) tous les frais associés à la dissolution du FNB Franklin que le gestionnaire peut attribuer au FNB Franklin; x) tous les frais extraordinaires; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment les taxes sur les produits et services ou TVH sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges d'exploitation par ailleurs payables par le FNB Franklin, plutôt que de laisser au FNB Franklin le soin d'engager ces charges d'exploitation. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges d'exploitation, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Fonds de fonds

Le FNB Franklin compte investir la quasi-totalité de son actif dans des parts du fonds sous-jacent. En ce qui a trait à ce placement, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne sont payables par le FNB Franklin qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. Aucuns frais de

souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Franklin à l'égard de l'achat ou du rachat de parts du fonds sous-jacent.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Franklin. Ces frais, payables au FNB Franklin, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « Achats de parts » et « Rachat de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts du FNB Franklin.

Risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part du FNB Franklin variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le fonds sous-jacent. Le gestionnaire et le FNB Franklin n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le fonds sous-jacent, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique et les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le fonds sous-jacent, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque associé au cours des parts

Les parts du FNB Franklin peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Franklin ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Il se peut donc que vous ayez à payer plus (ou moins) que la valeur liquidative lorsque vous souscrivez des parts du FNB Franklin sur le marché secondaire, et que vous receviez moins (ou plus) que la valeur liquidative lorsque vous vendez ces parts sur le marché secondaire. Le gestionnaire ne peut pas prédire si les parts seront négociées à une valeur supérieure (avec une prime), inférieure (avec un escompte) ou égale à la valeur liquidative. Toutefois, au fur et à mesure que le courtier désigné et les courtiers souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts du FNB Franklin à la valeur liquidative par part, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminé.

Risque associé à l'absence de marché actif et au rendement

Le FNB Franklin est un fonds négocié en bourse nouvellement constitué n'ayant aucun antécédent d'exploitation. Même si le FNB Franklin est ou sera inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Franklin, a demandé l'inscription des parts du FNB Franklin à la TSX. L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. La TSX a approuvé sous conditions l'inscription des parts et sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX d'ici le 18 décembre 2021, les parts du FNB Franklin seront inscrites à la TSX et un porteur de parts sera en mesure de souscrire ou de vendre des parts du FNB Franklin à la TSX, ou à toute autre bourse ou sur tout autre marché où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les parts du FNB Franklin se négocieront à la TSX en dollars canadiens.

Risque associé à la concentration des courtiers désignés et des courtiers

Seuls le courtier désigné et les courtiers peuvent conclure des opérations de souscription et de rachat du nombre prescrit de parts directement avec le FNB Franklin. Le FNB Franklin n'a qu'un nombre limité d'institutions qui agissent à titre de courtier désigné et de courtiers. Dans la mesure où ces institutions cessent leurs activités ou sont dans l'incapacité de procéder aux ordres de souscription et/ou de rachat du nombre prescrit de parts à l'égard du FNB Franklin et où aucun autre courtier désigné ou courtier n'est capable de souscrire ou racheter le nombre prescrit de parts, les parts du FNB Franklin peuvent être négociées à escompte par rapport à la valeur liquidative ou peuvent faire face à une suspension des négociations et/ou une radiation. Ce risque peut être plus important lorsque les marchés sont volatils, généralement lorsqu'il y a d'importants rachats dans les fonds négociés en bourse.

Risque associé à la suspension de la négociation des parts

La négociation des parts à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que l'ensemble des cours sur le marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risque associé à la suspension des souscriptions et des rachats de titres du fonds sous-jacent

Si la souscription ou le rachat de parts du fonds sous-jacent sont suspendus à tout moment, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Franklin jusqu'à ce que la souscription et le rachat des parts du fonds sous-jacent soient autorisés. Par conséquent, le FNB Franklin court le risque que les souscriptions ou les rachats de parts du fonds sous-jacents soient suspendus.

Risque propre aux titres participatifs

La valeur des fonds qui investissent dans des titres participatifs (aussi appelés actions ou titres) varie en fonction de la fluctuation du cours de ces titres. La valeur du FNB Franklin, dont le fonds sous-jacent peut investir dans des titres participatifs, sera également touchée.

Le cours d'une action est influencé par les perspectives de la société qui l'émet, la conjoncture économique et les tendances générales dans le secteur et sur le marché concerné. Lorsque l'économie est vigoureuse, les perspectives de bon nombre de sociétés sont favorables, et le cours de leur action est généralement à la hausse, de même que la valeur des OPC qui détiennent ces titres. Par contre, une conjoncture économique défavorable ou un ralentissement dans le secteur concerné entraînent généralement une baisse du cours de l'action.

Risque de marché

Les placements sur les marchés des actions et des titres à revenu fixe comportent généralement des risques. La valeur marchande des placements du FNB Franklin fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état général des marchés des titres de capitaux propres et/ou des titres à revenu fixe. Lorsqu'il y a plus de vendeurs que d'acheteurs, les prix ont tendance à baisser. De même, lorsqu'il y a plus d'acheteurs que de vendeurs, les prix ont tendance à monter.

La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière dans les pays où sont faits ces placements et en raison des crises mondiales et régionales politiques, économiques, sanitaires et/ou bancaires. Par exemple, la maladie respiratoire désignée sous le nom de COVID-19, qui est apparue récemment, a provoqué un important ralentissement de la croissance économique mondiale ainsi qu'un accès de volatilité sur les marchés financiers dans le monde. Il est impossible de déterminer pendant combien de temps les répercussions de la COVID-19 se feront sentir sur les marchés mondiaux.

Une récession ou un ralentissement de la croissance économique, comme ceux ayant été provoqués par la COVID-19, pourraient avoir un effet défavorable sur les cours des diverses actions ou obligations détenues par le fonds sous-jacent.

Tous les placements, dont le FNB Franklin, sont assujettis au risque du marché en général.

Risque associé aux placements étrangers

La valeur des titres étrangers peut fluctuer sous l'influence des politiques des gouvernements étrangers, ou de l'instabilité politique, économique ou sociale. Il se peut que l'information sur les sociétés étrangères soit plus parcimonieuse que celle sur les sociétés nord-américaines et que les normes de surveillance et de réglementation gouvernementales soient moins sévères sur les marchés des capitaux étrangers. Les systèmes juridiques de certains pays étrangers pourraient ne pas protéger adéquatement les droits des porteurs de parts. Certains ou la totalité de ces facteurs pourraient faire en sorte qu'un placement étranger soit plus ou moins volatil qu'un placement nord-américain. Si le fonds sous-jacent dans lequel investit le FNB Franklin détient de tels titres, il pourrait être difficile pour le FNB Franklin de faire valoir ses droits juridiques dans des territoires à l'extérieur du Canada.

Le fonds sous-jacent dans lequel investit le FNB Franklin peut demander le remboursement des retenues d'impôt sur le revenu de dividendes et d'intérêt (le cas échéant) reçu d'émetteurs dans certains pays où le remboursement de ces retenues d'impôt est possible. Les remboursements futurs des retenues d'impôt du fonds sous-jacent relèvent des autorités fiscales de ces pays. Si le fonds sous-jacent prévoit récupérer des retenues d'impôt sur la base d'une évaluation continue de la probabilité de récupération, la valeur liquidative du fonds sous-jacent comprendra généralement des provisions relatives à ces remboursements d'impôt. Si la probabilité de recevoir des remboursements diminue de façon importante, en raison par exemple d'un changement relatif à la réglementation ou à l'approche en matière de fiscalité, les provisions de la valeur liquidative du fonds sous-jacent relativement à ces remboursements pourraient devoir être réduites en partie ou en entier, ce qui aura une incidence négative sur la valeur liquidative du fonds sous-jacent. Les investisseurs du fonds sous-jacent au moment de la révision à la baisse des provisions, qui pourraient inclure le FNB Franklin, seront touchés par l'incidence de la réduction de la valeur liquidative en découlant peu importe s'ils étaient des investisseurs durant la période de prise de provisions. En revanche, si le fonds sous-jacent obtient un remboursement d'impôt qui n'avait pas fait l'objet de provisions, les investisseurs du fonds sous-jacent au moment de l'obtention du remboursement profiteront de toute hausse de la valeur liquidative du fonds sous-jacent. Les investisseurs qui ont cédé leurs parts avant cette période, qui pourraient comprendre le FNB Franklin, ne profiteront pas d'une telle hausse de la valeur liquidative.

Risque associé à la concentration

Dans la mesure où le fonds sous-jacent (et donc le FNB Franklin) concentre ses placements dans un émetteur, un secteur ou un groupe de secteurs donné, il sera exposé davantage aux risques d'événements défavorables ou de fluctuations du cours des titres de l'émetteur ou du secteur pertinent qu'un fonds d'investissement qui investit dans un plus large éventail d'émetteurs et de secteurs. Il est également possible que le fonds sous-jacent (et donc le FNB Franklin) connaisse un mauvais rendement en raison d'une baisse de la demande de titres de l'émetteur ou des sociétés du secteur en question.

Risque associé à la gestion du portefeuille

Tous les organismes de placement collectif à gestion active comptent sur un ou des conseillers en valeurs pour sélectionner les titres individuels et les autres placements et sont donc sujets au risque qu'une mauvaise sélection de titres ou une mauvaise répartition entre les segments de marché se traduise par un rendement inférieur à celui de leur indice de référence ou à d'autres organismes de placement collectif ayant des objectifs de placements semblables.

Risque associé aux opérations importantes

Les parts peuvent être souscrites par d'autres OPC, des fonds d'investissement ou des fonds distincts, y compris des OPC gérés par le gestionnaire, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres et/ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Les tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts du FNB Franklin. Toute souscription importante de parts du FNB Franklin pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB Franklin. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB Franklin. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également

entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. Au contraire, une vente massive de parts du FNB Franklin pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB Franklin à liquider certains placements afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions ou des dividendes sur les gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Les parts du fonds sous-jacents peuvent aussi être achetées et rachetées par certains investisseurs, notamment des institutions financières et d'autres OPC, qui peuvent acheter ou faire racheter un grand nombre de parts du fonds sous-jacent en une fois. L'achat ou le rachat d'un nombre important des parts du fonds sous-jacent peut obliger le conseiller en valeurs à fortement changer la composition de son portefeuille ou l'obliger à acheter ou à vendre des placements à des prix défavorables, ce qui peut influencer sur le rendement du Fonds et aussi avoir des incidences fiscales négatives sur le fonds sous-jacent et le FNB Franklin.

Risque de change

La valeur liquidative du FNB Franklin et du fonds sous-jacent est calculée en dollars canadiens. Les placements étrangers sont généralement achetés en une monnaie autre que le dollar canadien. La valeur des titres libellés en devises ou des titres donnant droit à un revenu en devises varie en fonction de la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à ces devises. Par conséquent, les fluctuations des devises peuvent avoir une incidence défavorable indirecte sur la valeur des placements du fonds sous-jacent et peuvent donc également influencer sur la valeur des parts détenues par un investisseur. La valeur de la devise des pays dans lesquels le fonds sous-jacent a investi pourrait baisser par rapport à celle du dollar canadien.

Risque propre aux petites sociétés

Un fonds sous-jacent peut investir dans des titres émis par des sociétés à petite capitalisation, dont le cours peut être plus volatil que celui des titres émis par des sociétés de plus grande taille, peuvent comporter des risques importants et devraient être considérés comme spéculatifs. Ces risques peuvent comprendre une sensibilité accrue à la conjoncture économique, une incertitude en ce qui concerne les perspectives de croissance, des lacunes en ce qui a trait à l'équipe de direction, un manque de fonds pour la croissance et le développement, et des gammes de produits et des marchés limités ou moins développés. En outre, les sociétés à petite capitalisation peuvent être particulièrement touchées par les augmentations des taux d'intérêt, puisqu'elles pourraient éprouver de la difficulté à emprunter de l'argent de façon à poursuivre ou à augmenter leurs activités ou de la difficulté à rembourser leurs prêts.

Risque associé aux titres non liquides

Un titre est non liquide lorsqu'il ne peut pas être vendu à un montant équivalant au moins au prix auquel il est évalué. Cela peut se produire lorsque des restrictions s'appliquent à la vente des titres, si les titres ne peuvent pas se négocier sur les marchés normaux, s'il y a tout simplement une pénurie d'acheteurs intéressés par les titres ou pour toute autre raison. Sur des marchés très volatils, comme dans des périodes de variations soudaines des taux d'intérêt ou de graves perturbations boursières, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent devenir non liquides et de manière soudaine et imprévue. Il est plus difficile de vendre des titres non liquides et le fonds sous-jacent peut être forcé d'accepter un prix réduit.

Risque propre aux marchés émergents

Les placements dans des pays émergents sont assujettis à l'ensemble des risques liés aux placements étrangers en général en plus de comporter des risques accrus en raison de l'absence de cadres juridiques, politiques, commerciaux et sociaux établis pour soutenir des marchés de titres, y compris : des retards dans le règlement des opérations sur les titres en portefeuille; les mesures de contrôle relatives à la monnaie et au capital; une plus grande sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt; l'omniprésence de la corruption et du crime; la volatilité du taux de change; et l'inflation, la déflation ou la dévaluation de la monnaie. Le fonds sous-jacent peut investir dans des pays émergents.

Risque associé à l'imposition

Le FNB Franklin sera exposé à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment aux risques dont il est question ci-après :

Le FNB Franklin devrait être admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si le FNB Franklin n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si le FNB Franklin n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, le FNB Franklin pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (défini dans les présentes). De plus, si le FNB Franklin n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur au marché.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB Franklin dans sa déclaration fiscale. L'ARC pourrait effectuer un redressement entraînant un impôt à payer par le FNB Franklin ou une hausse de la partie imposable des sommes présumées avoir été versées aux porteurs de parts. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le FNB Franklin pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non-résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB Franklin ou leur cours.

Le FNB Franklin serait une EIPD-fiducie (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détenait un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Si le FNB Franklin est une EIPD-fiducie, il sera généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions du FNB Franklin de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par le FNB Franklin sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige le FNB Franklin à limiter ses placements et ses activités de façon à ne pas être une EIPD-fiducie (au sens de la Loi de l'impôt).

Si le FNB Franklin réalise un revenu ou des gains en capital à la suite du transfert ou de la disposition de ses biens en vue de permettre un échange ou le rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de revenu et de gains en capital au fonds respectera la déclaration de fiducie. Le projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait d'apporter à la Loi de l'impôt des modifications qui a) refuseraient au FNB Franklin de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat de parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution, et b) refuseraient au FNB Franklin la déduction de la partie d'un gain en capital du FNB Franklin attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure aux gains accumulés du porteur de parts sur ces parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution. Si ces propositions de modifications de la Loi de l'impôt sont adoptées telles qu'elles sont proposées, tout revenu ou gain en capital qui aurait par ailleurs été attribué aux porteurs de parts demandant le rachat pourrait être payable aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat restants pour garantir que le FNB Franklin ne soit pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable. Par conséquent, les montants des distributions faites aux porteurs de parts du FNB Franklin pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de telles modifications.

Risque associé aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du FNB Franklin ou du fonds sous-jacent. Veuillez également consulter la rubrique « Risque associé à l'imposition » pour un exposé plus détaillé des risques associés aux modifications apportées à la législation, aux règles et aux pratiques administratives fiscales.

Risque associé à la cybersécurité

Comme les entreprises ont de plus en plus recours à la technologie, le FNB Franklin est davantage exposé aux risques opérationnels sous forme d'atteintes à la cybersécurité. On entend par une brèche de la cybersécurité les événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le FNB Franklin perd des renseignements exclusifs, subit une corruption de données ou voit sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que les FNB Franklin se voient imposer des pénalités prévues par la réglementation, subissent des dommages à leur réputation, engagent des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et/ou subissent une perte financière. Les brèches de la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du FNB Franklin (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les brèches de la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du FNB Franklin (par exemple, le dépositaire, l'administrateur des fonds et le mandataire d'opérations de prêt de titres) ou des émetteurs dans lesquels le FNB Franklin investit peuvent également soumettre le FNB Franklin à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux brèches de la cybersécurité directes. Ainsi qu'il le fait pour l'ensemble des risques opérationnels, le gestionnaire a mis au point des systèmes de gestion du risque conçus pour atténuer les risques liés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront des fruits, étant donné, notamment, que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Risque associé aux dérivés

Le fonds sous-jacent dans lequel investit le FNB Franklin peut utiliser des dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. En règle générale, un dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une devise, une marchandise ou un titre, ou de la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier (l'« **élément sous-jacent** »).

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie et d'autres, au moyen d'un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques pour le fonds sous-jacent dans lequel le FNB Franklin investit, dont les suivants : rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le fonds sous-jacent de les vendre ou de s'en retirer avant la date d'échéance du contrat. Par conséquent, cela peut réduire la capacité du fonds sous-jacent de réaliser ses bénéfices ou de limiter ses pertes; il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (la « **contrepartie** ») ne parvienne pas à honorer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, entraînant ainsi une perte pour le fonds sous-jacent; lorsqu'un fonds sous-jacent conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie à la contrepartie au contrat. Si la contrepartie devient insolvable, le fonds sous-jacent pourrait perdre son dépôt de garantie ou son bien donné en garantie ou devoir engager des frais pour les recouvrer; le fonds sous-jacent peut utiliser des dérivés pour réduire certains risques associés aux placements sur des marchés étrangers, dans des devises ou dans des titres particuliers. Il s'agit dans ce cas d'une opération de couverture. L'opération de couverture peut ne pas parvenir à empêcher les pertes. De plus, elle peut réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que le dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elle pourrait s'avérer coûteuse ou sa mise en œuvre pourrait être difficile; et les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des limites quotidiennes sur les options et les contrats à terme standardisés. Une telle modification des règles pourrait empêcher le fonds sous-jacent de réaliser une opération sur un contrat à terme standardisé ou une option, entraînant une perte pour le fonds sous-jacent parce qu'il ne pourrait pas couvrir convenablement une perte ou la limiter.

Risque propre aux FPI

Le fonds sous-jacent peut investir dans une fiducie de placement immobilier (une « FPI ») afin d'atteindre son objectif de placement. La valeur d'une FPI peut être touchée par les changements dans la valeur des propriétés détenues et par d'autres facteurs; leurs prix tendent à fluctuer. Le rendement d'une FPI dépend des types de propriétés détenues et de leur emplacement, de même que de la qualité de leur gestion. Une baisse des revenus de location peut survenir en raison d'inoccupations prolongées, d'une augmentation de la concurrence, de l'incapacité des locataires à payer leur loyer ou d'une gestion déficiente. Le rendement d'une FPI est aussi tributaire de la capacité de la société à financer l'achat de propriétés et les rénovations ainsi qu'à gérer ses liquidités. Puisqu'une FPI peut être investie dans un nombre limité de projets ou dans un segment de marché précis, elle peut être plus sensible aux développements négatifs touchant un projet ou un segment de marché précis par rapport aux placements plus diversifiés. La perte du statut de FPI admissible aux termes des lois fiscales américaines pourrait avoir une incidence négative sur la valeur d'une FPI en particulier ou sur le marché des FPI dans son ensemble. Ces risques peuvent également s'appliquer aux titres d'entités semblables aux FPI domiciliées à l'extérieur des États-Unis.

Risque associé aux opérations de prêt de titres et aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Le fonds sous-jacent dans lequel investit le FNB Franklin peut inclure des opérations de prêt de titres et des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres. À l'occasion d'une opération de prêt de titres, le fonds sous-jacent prête ses titres, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie, moyennant une rémunération et une garantie d'une forme acceptable. À l'occasion d'une opération de mise en pension de titres, le fonds sous-jacent vend un titre à un prix donné tout en prenant l'engagement de le racheter ultérieurement à un prix fixe. À l'occasion d'une prise en pension de titres, le fonds sous-jacent achète un titre à un prix donné tout en prenant l'engagement de le vendre ultérieurement à un prix plus élevé. Certains des risques généraux associés à ces opérations comprennent ce qui suit : i) lorsqu'il effectue ces opérations, le fonds sous-jacent s'expose à un risque de crédit, c'est-à-dire le risque que l'autre partie à l'opération puisse faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait le fonds sous-jacent à faire une réclamation pour recouvrer son placement; ii) dans le cas d'une opération de prêt de titres, lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le fonds sous-jacent peut subir une perte si la valeur des titres prêtés a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qui lui a été donnée; et iii) dans le cas d'une opération de mise en pension ou de prise en pension de titres, la valeur des titres achetés peut diminuer ou la valeur des titres vendus peut augmenter entre le moment où l'autre partie devient insolvable et le moment où le fonds sous-jacent récupère son placement.

Risque propre aux ventes à découvert

Le fonds sous-jacent peut se livrer à un nombre limité de ventes à découvert. Aux termes d'une « vente à découvert », un fonds sous-jacent emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. Le fonds sous-jacent doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la vente à découvert est déposé auprès du prêteur, à qui le fonds sous-jacent verse des intérêts sur les titres empruntés. Si la valeur des titres fléchit entre le moment où a lieu la vente à découvert initiale et le moment où le fonds sous-jacent rachète et rend ces titres, la différence (après déduction des intérêts versés par le fonds sous-jacent au prêteur) constitue un gain pour le fonds sous-jacent. Toutefois, si la valeur des titres empruntés augmente, le fonds sous-jacent subit une perte. Les ventes à découvert comportent certains risques, à savoir, que la valeur des titres empruntés augmentera ou ne fléchira pas suffisamment pour compenser les coûts d'emprunt du fonds sous-jacent. Le fonds sous-jacent peut également avoir des difficultés à racheter les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres. En outre, le prêteur à qui le fonds sous-jacent a emprunté des titres peut faire faillite, et le fonds sous-jacent peut perdre les biens en garantie qu'il a déposés auprès du prêteur. Afin de limiter les risques associés aux ventes à découvert, le fonds sous-jacent respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. Par ailleurs, le fonds sous-jacent déposera des biens en garantie uniquement auprès des prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites.

Risque associé aux emprunts

À l'occasion, le FNB Franklin peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond à des montants que le FNB Franklin n'a pas

encore reçus. Le FNB Franklin a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net du FNB Franklin. Le FNB Franklin pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées parce qu'il est incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB Franklin devrait rembourser les sommes empruntées et se départir alors d'actifs de son portefeuille.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE

Le niveau de risque de placement du FNB Franklin doit être établi conformément à la méthode de classification des risques normalisée prescrite par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Il est fondé sur la volatilité historique du FNB Franklin, telle que mesurée par l'écart-type sur dix ans du rendement du FNB Franklin.

Si un fonds négocié en bourse que nous gérons est nouveau ou a un historique de rendement inférieur à dix ans, le niveau de risque de placement est calculé à l'aide d'un fonds de référence ou d'un indice de référence. Un fonds de référence est un autre OPC que nous gérons également, qui a un historique de rendement d'au moins dix ans et qui aurait le même gestionnaire de portefeuille, ainsi que les mêmes objectifs et stratégies de placement que le fonds négocié en bourse pour lequel nous calculons le risque de placement. Lorsqu'un fonds de référence ne peut pas être utilisé, nous choisissons un indice de référence approprié pour calculer le risque de placement du fonds négocié en bourse. L'écart-type de l'indice de référence choisi devrait être raisonnablement semblable à celui du fonds négocié en bourse.

Une fois que le rendement historique d'un fonds négocié en bourse a atteint dix ans, nous déterminerons le niveau de risque de placement du fonds négocié en bourse en fonction de ses antécédents de rendement.

Le gestionnaire attribue à chaque fonds négocié en bourse qu'il gère l'une des catégories de risque suivantes :

- faible
- faible à moyen
- moyen
- moyen à élevé
- élevé

Puisque le FNB Franklin investit la quasi-totalité de son actif dans le fonds sous-jacent, le gestionnaire utilise le fonds de référence du fonds sous-jacent pour évaluer et calculer le niveau de risque du FNB Franklin. Compte tenu de l'indice de référence du fonds sous-jacent, le FNB Franklin est assorti d'un niveau de risque **moyen**.

Le tableau qui suit présente l'indice de référence propre au FNB Franklin :

FNB Franklin	Indice de référence
FNB actif d'innovation Franklin	Indice de croissance Russell 1000 [®] – mesure le rendement du segment des sociétés de croissance à grande capitalisation de l'univers des actions américaines. Comprend les sociétés Russell 1000 [®] dont les ratios cours/valeur comptable sont supérieurs, tout comme leur croissance prévue.

D'autres types de risques, mesurables ou non, existent. Veuillez consulter la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus pour de plus amples détails sur les risques propres au FNB Franklin offerts aux termes du présent prospectus.

Tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future. Le gestionnaire examine le niveau de risque du FNB Franklin chaque année et à tout moment lorsqu'il estime qu'un niveau de risque n'est plus raisonnable dans les circonstances. Vous pouvez obtenir sans frais une explication plus détaillée de notre méthode de classification des risques de l'une des façons suivantes :

- en téléphonant sans frais au 1 800 897-7281.
- en écrivant au gestionnaire à Société de Placements Franklin Templeton, 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (ON) M2N 0A7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions de trésorerie sur les parts du FNB Franklin seront versées chaque année. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence des distributions en espèces et diffuser un communiqué si une telle modification est apportée ou effectuer d'autres distributions s'il le juge approprié. Les distributions en espèces du FNB Franklin devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre des gains en capital et/ou des remboursements de capital.

Pour chaque année d'imposition, le FNB Franklin distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où le FNB Franklin n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Ces distributions réinvesties pourraient être assujetties à une retenue d'impôt.

Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Le revenu et les gains en capital du FNB Franklin peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les frais de gestion distribués aux porteurs de parts, le cas échéant, sont d'abord prélevés sur le revenu net et le gain en capital net réalisé du FNB Franklin et ensuite sur le capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est exposé à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHATS DE PARTS

Placement continu

Les parts du FNB Franklin sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Franklin, a conclu une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB Franklin, notamment :

- i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, ii) la souscription de parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts » et
- iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Conformément à la convention de désignation, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts du FNB Franklin en contrepartie d'espèces.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB Franklin doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier. Le FNB Franklin se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB Franklin ne versera aucune rémunération au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts du FNB Franklin, un montant peut être imputé au courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après la première émission de parts du FNB Franklin au courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) du FNB Franklin. Si le FNB Franklin reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée le jour de bourse pertinent.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du gestionnaire : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres du FNB Franklin pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Le FNB Franklin peut aussi émettre des parts en faveur de son courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, y compris les suivantes : i) lorsque le gestionnaire a déterminé que le FNB Franklin devrait acquérir des titres relativement à un cas de rééquilibrage ainsi qu'il est énoncé à la rubrique « Stratégies de placement – Cas de rééquilibrage » et ii) lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

En faveur des porteurs de parts

Le FNB Franklin peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « Politique en matière de distributions – Distributions » et « Incidences fiscales – Imposition du FNB Franklin ».

Achat et vente de parts

Les porteurs de parts peuvent acheter ou vendre les parts du FNB Franklin à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Franklin pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les parts ne peuvent pas être souscrites par des personnes des États-Unis, au sens attribué à l'expression U.S. Persons dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933, dans sa version modifiée, ni être transférées à de telles personnes.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Franklin. Le FNB Franklin a obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB Franklin au moyen d'achats effectués à la TSX ou à une autre bourse, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, le FNB Franklin a obtenu une dispense qui lui permet d'emprunter un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payables aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Franklin n'a pas encore reçues.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens du FNB Franklin consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts du FNB Franklin ne peuvent pas être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB Franklin alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB Franklin en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par le FNB Franklin, des parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative à la date du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. CDS ou l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à CDS, qui les transmettra aux adhérents de CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni le FNB Franklin ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS ou suivant une directive des adhérents de CDS. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents de CDS. Par conséquent, les adhérents de CDS doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les personnes, autres que les adhérents de CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents de CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le FNB Franklin à CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le FNB Franklin a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre de leurs parts du FNB Franklin contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB Franklin à son siège social ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour ouvrable avant la date de référence relative à une distribution et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, le FNB Franklin se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Sous réserve des restrictions imposées par les propositions fiscales, le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Franklin. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le FNB Franklin procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB Franklin.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie, à l'appréciation du gestionnaire, de paniers de titres et d'une somme en espèces, ou d'une somme en espèces uniquement. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Franklin à son siège social ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces ou d'une somme en espèces uniquement, selon les modalités de toute entente conclue avec le porteur de parts ou avec le consentement du gestionnaire. Si le porteur de parts reçoit uniquement une somme en espèces, le gestionnaire peut, à son appréciation, exiger d'un porteur de parts qu'il effectue un remboursement au FNB Franklin à l'égard des frais de négociation que le FNB Franklin a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente, par le FNB Franklin, de titres afin de réunir suffisamment d'espèces pour financer le prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts seront rachetées.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, la demande d'échange sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement, le cas échéant, sera effectué au plus tard dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres du FNB Franklin pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts pendant la période qui commence un jour ouvrable avant la date de référence relative à une distribution et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans le portefeuille du FNB Franklin font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Sous réserve des restrictions imposées par les propositions fiscales, le prix d'échange ou de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le FNB Franklin. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat du FNB Franklin : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Franklin sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Franklin, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Franklin ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Franklin, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents de CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents de CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Franklin à ce moment-ci étant donné que le FNB Franklin est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt au FNB Franklin et à un porteur de parts éventuel du FNB Franklin qui est une personne physique (et non une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, détient des parts du FNB Franklin directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB Franklin et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur les propositions fiscales et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, incidences qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les porteurs de parts éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le FNB Franklin : i) sera réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment important; ii) ne constituera pas une « EIPD-fiducie » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt en aucun temps; iii) n'investira pas dans des « biens de fonds de placement non-résidents » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; iv) investira moins de 10 % dans une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; v) n'investira pas dans les titres d'un émetteur qui serait considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » du FNB Franklin; et vi) ne conclura aucune entente donnant lieu à un « mécanisme de transfert des dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables.

Statut du FNB Franklin

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que le FNB Franklin sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à partir de sa date de création et à tout moment par la suite. Advenant que le FNB Franklin ne soit pas ainsi admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, le FNB Franklin pourrait notamment, i) être assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour l'année en question aux termes de la Loi de l'impôt, ii) ne pas être admissible au remboursement au titre des gains en capital au sens de la Loi de l'impôt pour l'année en question, iii) être assujéti aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » décrites ci-après; iv) être tenu de retenir les distributions de gains en capital versées aux porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; et v) être assujéti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question.

Si le FNB Franklin n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et que plus de 50 % (en fonction de la valeur marchande) de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés comme des « institutions financières » aux fins de certaines règles d'évaluation à la valeur de marché aux termes de la Loi de l'impôt, alors le FNB Franklin sera lui-même considéré comme une institution financière aux termes de ces règles. Par conséquent, le FNB Franklin sera tenu de déclarer à titre de revenu le montant intégral des gains et des pertes accumulés à l'égard de certains types de titres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu réalisé sur ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois que le FNB Franklin devient, ou cesse d'être, une institution financière aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du FNB Franklin sera réputée prendre fin immédiatement avant le moment en question et les gains ou les pertes accumulés avant ce moment seront réputés réalisés par le FNB Franklin et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le FNB Franklin commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que les parts du FNB Franklin détenues par des institutions financières ne dépassent pas 50 % des parts du FNB Franklin ou que le FNB Franklin est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, celui-ci ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché.

Imposition du FNB Franklin

Le FNB Franklin est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Le FNB Franklin est en droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement au titre des gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du FNB Franklin. La déclaration de fiducie exige que le FNB Franklin distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital.

Le FNB Franklin est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Le FNB Franklin est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère que reçoit le FNB Franklin est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Franklin. Le revenu de fiducie (y compris celui du Fonds d'innovation Franklin) payé ou payable au FNB Franklin au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB Franklin pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB Franklin par une fiducie résidente canadienne peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Les gains ou les pertes réalisés par le FNB Franklin à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par le FNB Franklin, à moins que celui-ci ne soit présumé négociateur des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Franklin achète des titres (mis à part les dérivés) et achète des parts du Fonds d'innovation Franklin dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un gain ou une perte réalisé sur une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le FNB Franklin n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que détient le FNB Franklin.

Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le FNB Franklin peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie le FNB Franklin sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Franklin (ou une personne membre de son groupe aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période. Cela pourrait se produire par suite de l'achat ou de la vente de parts du Fonds d'innovation Franklin.

Une fiducie sera généralement assujettie aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une participation majoritaire s'entend d'une participation représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par la personne ou la société de personnes et des membres de leur groupe. Toutefois, aucune personne ou société de personnes n'est ni ne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB Franklin si celui-ci respecte certaines exigences et est admissible à titre de « fonds d'investissement » en vertu des règles pertinentes de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que le FNB Franklin respectera ces exigences. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard du FNB Franklin, l'année d'imposition du FNB Franklin sera réputée prendre fin et le FNB Franklin sera réputé réaliser ses pertes en capital. Le FNB Franklin peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. En règle générale, les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par un FNB Franklin au cours des années ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Franklin pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Franklin ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts du FNB Franklin, et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB Franklin payés ou payables au porteur de parts (y compris au moyen d'une distribution sur les frais de gestion), que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital du FNB Franklin qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB Franklin fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce FNB Franklin que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Le FNB Franklin peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme si elle était constituée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Franklin sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB Franklin. De tels montants attribués sont réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre respectivement de dividende imposable et de gain en capital imposable. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi attribués sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le FNB Franklin peut attribuer le revenu de sources étrangères de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et

non déduit) par le FNB Franklin. Une perte subie par le FNB Franklin ne peut pas être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Disposition de parts

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Franklin que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Franklin détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB Franklin dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question.

Lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts du FNB Franklin, le FNB Franklin peut distribuer du revenu et des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Tout revenu et tout gain en capital ainsi distribués doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment. Tout montant ainsi distribué devrait être déduit du prix de rachat des parts pour établir le produit de disposition du porteur de parts. Comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition », un projet de loi publié par le ministre le 30 juillet 2019 proposait des modifications à la Loi de l'impôt qui a) interdirait au FNB Franklin de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat d'une part, si le montant attribué est déduit du produit de la disposition du porteur de parts, et b) interdiraient au FNB Franklin de déduire la tranche d'un gain en capital du FNB Franklin attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur de parts. Par conséquent, aucun montant de revenu ni gain en capital en sus des gains accumulés d'un porteur de parts ne devrait être distribué aux porteurs de parts à titre de paiement partiel de leur prix de rachat.

Lorsqu'un porteur de parts échange des parts du FNB Franklin contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande du panier de titres, majoré d'un montant correspondant à la somme en espèces reçue par le porteur de parts au moment de l'échange, moins tout gain en capital réalisé par le FNB Franklin en conséquence du transfert du panier de titres qui a été attribué au porteur de parts par le FNB Franklin. Le coût des titres acquis auprès d'un FNB Franklin par un porteur de parts à l'échange de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres au moment en question. Si, au moment de l'échange de parts contre un panier de titres, un porteur de parts reçoit une obligation sur laquelle des intérêts se sont accumulés, le porteur de parts inclura généralement ces intérêts dans son revenu, en conformité avec la Loi de l'impôt, mais il aura le droit de contrebalancer ce montant au moyen d'une déduction des intérêts cumulés. Le prix de base rajusté de l'obligation pour le porteur de parts sera réduit du montant de la déduction. Les porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat sont priés de confirmer auprès du gestionnaire le détail des distributions versées au moment du rachat et la juste valeur marchande des titres reçus du FNB Franklin, et devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par le FNB Franklin et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Communication d'information entre pays

De manière générale, les porteurs de parts seront tenus de communiquer à leur courtier des renseignements comme leur citoyenneté, leur résidence fiscale et, le cas échéant, un numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt. Si un porteur de parts omet de fournir les renseignements requis et que des indices de statut américain ou non canadien sont présents, ou s'il est établi qu'il est citoyen des États-Unis ou un résident assujéti à l'impôt étranger (y compris l'impôt américain), des détails supplémentaires concernant le placement de ce porteur de parts dans le FNB Franklin seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (« IRS ») (dans le cas des citoyens américains ou des résidents assujétis à l'impôt américain) ou à l'autorité fiscale compétente d'un pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui ont autrement convenu d'un échange de renseignements bilatéral avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration (pour les résidents non canadiens à des fins fiscales autres que les résidents américains à des fins fiscales).

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts du FNB Franklin et le titulaire/rentier/souscripteur aux termes de ce régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujétis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB Franklin au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces ou au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires), pourvu que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré et, dans le cas de certains régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne soient pas des placements interdits pour le régime enregistré.

Dans le cas d'un échange de parts du FNB Franklin par un régime enregistré contre un panier de titres du FNB Franklin ou d'une distribution en nature à la dissolution du FNB Franklin, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus peuvent être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils afin de savoir si les titres peuvent être des placements admissibles et non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Franklin

Une partie de la valeur d'une part du FNB Franklin peut correspondre au revenu ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Franklin avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises peu avant une distribution ou au cours de l'année de dissolution du FNB Franklin. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et qu'ils pourraient avoir été pris en compte dans le prix que le porteur de parts a payé pour les parts.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts du FNB Franklin seront un « placement admissible » à un régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment où le FNB Franklin est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou à tout moment où les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX.

Une part du FNB Franklin qui est un placement admissible peut néanmoins être un placement interdit pour un régime enregistré qui est un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un régime enregistré d'épargne-études. En règle générale, les parts du FNB Franklin ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un tel régime enregistré, à moins que le titulaire/rentier/souscripteur du régime enregistré (avec les personnes et les sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec lui) ne détienne directement ou indirectement des parts dont la juste valeur marchande est de 10 % ou plus de la totalité des parts du FNB Franklin. Toutefois, les parts du FNB Franklin

ne seront également pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un tel régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB Franklin si celui-ci est une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et continue de respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102. En outre, les parts du FNB Franklin ne constitueront pas des placements interdits si les parts constituent par ailleurs des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si des parts peuvent constituer ou non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

Dans le cas d'un échange de parts du FNB Franklin par un régime enregistré contre un panier de titres du FNB Franklin ou d'une distribution en nature à la dissolution du FNB Franklin, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus peuvent être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils afin de savoir si les titres peuvent être des placements admissibles et non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB FRANKLIN

Gestionnaire du FNB Franklin

Société de Placements Franklin Templeton, un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire et le gestionnaire du FNB Franklin. Le siège social du FNB Franklin et du gestionnaire est situé au 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Franklin Templeton et Franklin Templeton Canada.

Fonctions et services relevant du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement des FNB Franklin et a l'autorité exclusive de gérer l'entreprise et les affaires du FNB Franklin, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise du FNB Franklin et de lier celui-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt du FNB Franklin de le faire.

Le gestionnaire est également responsable de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB Franklin. Les fonctions du gestionnaire englobent notamment les suivantes :

- (i) autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte du FNB Franklin et les payer dans la mesure où le FNB Franklin en est responsable;
- (ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- (iii) préparer les états financiers et les données financières et comptables et les déclarations fiscales dont le FNB Franklin a besoin;
- (iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- (v) voir à ce que le FNB Franklin se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses;
- (vi) rédiger les rapports du FNB Franklin, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
- (vii) fixer le montant des distributions que devra faire le FNB Franklin;
- (viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;

- (ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- (x) administrer les achats, échanges et rachats de parts;
- (xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le courtier désigné, les courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds, l'auditeur, le conseiller juridique et les imprimeurs;
- (xii) fournir les autres services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courantes du FNB Franklin.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et du FNB Franklin. Dans ce contexte, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable d'un défaut ou d'un vice à l'égard des titres que détient le FNB Franklin s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence mentionné précédemment. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de violation de sa norme de soin ou d'un manquement ou d'un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le FNB Franklin ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion sur préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires qui lui permettent de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire a commis un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après qu'un avis en ce sens lui a été donné, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts.

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais – Frais de gestion ». Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « **parties indemnisées** ») sont indemnisés par le FNB Franklin quant à l'ensemble des réclamations à l'encontre d'une telle partie indemnisée à l'égard de toute mesure prise ou omise relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion pour le compte du FNB Franklin et quant à l'ensemble des coûts et des frais qu'une partie indemnisée peut raisonnablement engager relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion à l'égard du FNB Franklin. Toutefois, aucune des parties indemnisées n'aura droit à une indemnité aux termes de la convention de gestion si la responsabilité découle de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou si le gestionnaire ou une personne dont elle a retenu les services a omis de respecter la norme de soin prévue dans la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Franklin) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après.

Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire du FNB Franklin

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste et fonction	Principales activités au cours des cinq dernières années
DUANE GREEN Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction du gestionnaire; administrateur et président du conseil de Services aux investisseurs FTC Inc.; administrateur, président et chef de la direction de la Société Fiduciary Trust du Canada et de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, administrateur, président et chef de la direction de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée et du Fonds de croissance Templeton; directeur général, Canada, premier vice-président – chef des placements institutionnels – Canada et premier vice-président, Services de placement institutionnel du gestionnaire.
ANDREW ASHTON Scottsdale (Arizona)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire, de Franklin Templeton Investimentos Brasil Fund SPC et de Franklin Templeton Asset Management Mexico, SOFI; administrateur et président du conseil d'administration de la Société Fiduciary Trust du Canada; directeur général et chef – Amérique de Franklin Templeton; membre consultant du conseil d'administration de Franklin Templeton Investimentos (Brasil) Ltda et membre du conseil d'administration de Franklin Templeton Investment Services Mexico, S. d. R.L. Auparavant, administrateur de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée et du Fonds de croissance Templeton; directeur général et chef du groupe Institutions financières mondiales à Franklin Templeton; chef de la direction de Franklin Templeton Investments (ME) Limited; chef de la direction et président et directeur principal de Franklin Templeton Global Advisory Services de Franklin Templeton Investment Trust Management Co., Ltd. et directeur principal de l'Europe centrale de l'Est, du Moyen-Orient et de l'Afrique de Franklin Templeton Investments Limited U.A.E.
GHION SHEWANGZAW Toronto (Ontario)	Administrateur et premier vice-président – Services mondiaux aux porteurs de titres	Administrateur, premier vice-président – Services mondiaux aux porteurs de titres du gestionnaire; vice-président de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, premier vice-président et chef, Agent des transferts, Canada, du gestionnaire.

Nom et ville de résidence	Poste et fonction	Principales activités au cours des cinq dernières années
BRAD BEUTTENMILLER Freelton (Ontario)	Associé principal, chef du contentieux et secrétaire général	Associé principal, chef du contentieux et secrétaire général du gestionnaire; vice-président, contentieux et secrétaire de la Société Fiduciary Trust du Canada; secrétaire de Services aux investisseurs FTC Inc.; secrétaire général de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, secrétaire de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée et du Fonds de croissance Templeton.
DAVID PATERSON Salt Lake City (Utah)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire; vice-président/contrôleur de Société Fiduciary Trust du Canada et Services aux investisseurs FTC Inc.; directeur, comptabilité générale de Franklin Templeton Companies, LLC; chef des finances et responsable des finances désigné de Templeton/Franklin Investment Services, Inc., Franklin/Templeton Distributors, Inc. et Franklin Templeton Financial Services Corp.; trésorier et chef du service de communication de l'information financière de Legg Mason Investor Services, LLC. Auparavant, contrôleur adjoint aux États-Unis et gestionnaire principal, comptabilité générale de Franklin Templeton Companies, LLC; gestionnaire principal, comptabilité générale de Franklin Templeton Global Investors, Ltd.
MICHAEL D'AGROSA Whitby (Ontario)	Chef de la conformité, Canada	Chef de la conformité, Canada, et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent du gestionnaire et de Société Fiduciary Trust du Canada; chef de la conformité et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent de Services aux investisseurs FTC Inc., chef de la conformité et Templeton Global Advisors Limited et de Templeton Investment Counsel, LLC; chef de la conformité et responsable adjoint du signalement en matière de lutte contre le blanchiment d'argent de Franklin Templeton Investimentos (Brasil) Ltda.
DENNIS TEW Toronto (Ontario)	Chef des ventes nationales – Canada	Chef des ventes nationales – Canada, du gestionnaire; administrateur, président et chef de la direction de Services aux investisseurs FTC Inc.; administrateur de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, premier vice-président et chef, Conformité des ventes et Opérations commerciales – Amérique du Nord, vice-président et chef, Conformité et Services aux entreprises – Amérique du Nord et premier vice-président et chef des finances du gestionnaire; contrôleur du Fonds de croissance Templeton, Ltée et de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée.

Conseiller et sous-conseiller en valeurs

Franklin Advisers, Inc.

Le gestionnaire, agissant à titre de conseiller en valeurs du FNB Franklin, a retenu les services de Franklin Advisers, Inc. pour que celle-ci agisse à titre de sous-conseiller du FNB Franklin aux termes d'une convention relative aux sous-conseils en valeurs datée du 12 janvier 2021 (la « **convention relative aux sous-conseils** »). En tant que sous-conseiller, FAV fournit l'ensemble des services de gestion de portefeuille au gestionnaire à l'égard du FNB Franklin. Le sous-conseiller est un conseiller en placement inscrit auprès de la SEC et a des bureaux à San Mateo, en Californie. Le sous-conseiller agit également à titre de conseiller en placement d'autres organismes de placement collectif et instruments collectifs de placement et d'autres comptes. Le sous-conseiller est membre du groupe du gestionnaire. Étant donné que le sous-conseiller se trouve aux États-Unis et que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens se trouvent à l'étranger, il peut être difficile de faire valoir des droits reconnus par la loi contre lui.

Les personnes principalement responsables de la prestation de services de conseils au FNB Franklin, pour le compte du sous-conseiller, sont les suivantes :

Nom et poste	Au service du sous-conseiller depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
MATTHEW MOBERG Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille	1999	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille auprès du sous-conseiller

Dispositions en matière de courtage

Les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et les décisions quant à l'exécution de ces opérations, notamment le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages pour le FNB Franklin, sont prises par nous ou par le sous-conseiller du FNB Franklin, selon le cas (chacun des gestionnaires et ce sous-conseiller étant un « **conseiller** »).

Parmi les facteurs pris en considération lors du choix d'un courtier pour une opération particulière, le principal élément qu'il faut prendre en compte est la qualité de l'exécution des opérations. Lors de l'évaluation de la qualité de l'exécution, les facteurs suivants peuvent être pris en compte : l'incidence sur le marché du coût; la volonté d'un courtier à passer un ordre; l'évaluation relative au montant et à la liquidité de l'ordre; la volonté d'engager le capital; la capacité d'obtenir le meilleur prix; la connaissance de la contrepartie naturelle et l'accès à cette dernière; le taux de courtage; la présentation d'aperçus et de rapports sur les marchés de qualité et en temps opportun; la capacité à gérer certains styles de négociation ou certaines stratégies de négociation; la connaissance des possibles intervenants sur le marché et l'accès à ces derniers; la capacité d'effectuer des opérations sur des blocs de titres et des opérations d'arbitrage; l'expertise particulière; la constance; la rapidité d'exécution; la capacité de réaction; la capacité d'offrir un service de postmarché, des avis d'exécution et des relevés de compte de qualité; le perfectionnement des installations de négociation; la capacité et la volonté de corriger les erreurs; la confidentialité; la fiabilité et la réputation; l'expérience et les antécédents d'exécution; la situation financière du courtier.

De temps à autre, les conseillers confient des opérations touchant du FNB Franklin à des courtiers qui leur assurent des produits et services relatifs à la recherche et des produits et services relatifs au courtage, au besoin, conformément à l'obligation de chaque conseiller d'obtenir la meilleure exécution. Les courtages pour les opérations à l'égard du FNB Franklin servant à payer des produits et services relatifs à la recherche ou au courtage en plus des services d'exécution de base sont appelés « **courtages** ».

Les courtiers combinent habituellement leurs services de recherche et d'exécution d'ordres. La recherche fournie peut être soit privée (créée et fournie par le courtier d'exécution, y compris les produits de la recherche réelle ainsi que l'accès aux analystes et aux négociateurs) ou effectuée par un tiers (créée par un tiers, mais fournie par le courtier d'exécution). Dans la mesure permise par la loi applicable, les conseillers peuvent utiliser les courtages pour obtenir des services de recherches privées ou rendus par un tiers ainsi que certains produits et services de courtage. L'obtention de services de recherche en échange de courtages avantage les conseillers en leur permettant de compléter leurs propres recherches et

analyses ainsi que de consulter des spécialistes qui ont des connaissances spécialisées sur certaines sociétés, certaines industries, certains secteurs de l'économie et certaines variables du marché. Nous sommes d'avis que de telles recherches sont avantageuses pour nos clients, y compris pour le FNB Franklin.

Les conseillers peuvent être admissibles à des crédits de courtage s'ils envoient des ordres et paient des courtages aux courtiers qui exécutent l'ordre et qui leur fournissent des produits et services relatifs à la recherche et au courtage. Ces produits et services prennent diverses formes et comprennent : 1) des rapports de recherche générés par des courtiers; 2) des conférences avec les représentants des émetteurs; 3) des crédits de courtage qui peuvent être utilisés pour obtenir des rapports de recherche ou des services de tiers. Les produits et services fournis par Bloomberg, Thomson Reuters, FactSet, MSCI/Barra et Standard and Poor's constituent des exemples des produits et services reçus par les conseillers au cours de la dernière année.

Si un produit ou un service utilisé par les conseillers génère des avantages liés à la recherche et des avantages non liés à la recherche, les conseillers le considéreront habituellement comme un élément à « usage mixte » et paieront pour la partie qui n'est pas liée à la recherche avec des espèces qu'ils déboursent plutôt qu'avec les courtages. Les conseillers répartiront le coût des parties du produit liées ou non à la recherche entre les courtages et les espèces en fonction de l'utilisation qu'ils prévoient faire du produit. Même si la répartition du coût entre les courtages et les espèces n'est pas calculée de façon exacte, les conseillers tenteront de bonne foi de répartir ces services et maintiendront des rapports de façon à expliquer en détail la recherche, les services et les produits à usage mixte reçus ainsi que la répartition des coûts entre les parties liées ou non à la recherche, y compris les paiements effectués avec des courtages et les paiements effectués en espèces.

Le choix des conseillers de retenir un courtier pour exécuter une opération repose généralement sur leur évaluation des services d'exécution d'ordre de ce courtier (y compris, les facteurs décrits ci-dessus) et sur leur conviction que la recherche, les renseignements et les autres services offerts par ce courtier seront avantageux pour les clients, y compris pour le FNB Franklin. Ainsi, les courtiers que les conseillers ont retenus en vue d'effectuer des opérations de portefeuille pour le compte du FNB Franklin peuvent, de temps à autre, être rémunérés selon un taux de courtage supérieur à celui facturé par d'autres courtiers pour des opérations semblables, si les conseillers déterminent que ce courtage est raisonnable par rapport à la valeur des services de courtage ou de recherche fournis, que ce soit pour une opération donnée ou dans le cadre de l'ensemble de leurs obligations envers leurs clients.

Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le FNB Franklin a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de produits et services de recherche ou de courtage du courtier ou d'un tiers, vous pouvez obtenir une liste des courtiers en appelant au numéro sans frais 1-800-897-7281 ou en écrivant à l'adresse 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Franklin) ou de se livrer à d'autres activités.

Les services de gestion de portefeuille fournis par le conseiller en valeurs aux termes de la convention de gestion ou de la convention de conseils en valeurs, selon le cas, ne sont pas exclusifs et aucune disposition de ces conventions n'empêche le conseiller en valeurs de fournir des services de gestion de portefeuille semblables à d'autres fonds de placement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Franklin) ou de s'engager dans d'autres activités.

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire ainsi que le conseiller en valeurs doivent obtenir l'approbation préalable d'un membre du comité exécutif de Franklin Resources, Inc. (« **FRI** ») avant de se livrer à des activités commerciales extérieures. Ainsi, l'approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). Le FNB Franklin peut investir dans les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le chef de la conformité du bureau de négociation du conseiller en valeurs a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le chef de la conformité du bureau de négociation du conseiller en valeurs est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

Dans la convention de gestion, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services Aufnb Franklin en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour le FNB Franklin que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Franklin de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB Franklin ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le FNB Franklin à de tels courtiers désignés ou courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme courtier désigné, courtiers ou teneurs de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les porteurs de parts devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans le FNB Franklin. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, comme teneur de marché du FNB Franklin sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou plus tard, se livrer à des activités avec le FNB Franklin, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres du FNB Franklin ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris le FNB Franklin. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Franklin. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant le FNB Franklin et tout changement de l'auditeur du FNB Franklin.

Les membres du CEI doivent tous être indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourraient entraver, ou être perçus comme s'ils entravaient, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt fondamental du FNB Franklin.

Les membres du CEI sont :

Gary Norton (président du CEI)
Stuart Douglas
Bruce Galloway

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- (i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- (ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées au FNB Franklin;
- (iii) le respect par le gestionnaire et le FNB Franklin des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- (iv) l'indépendance et la rémunération des membres du CEI, l'efficacité du CEI comme comité et la contribution de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Ce rapport se trouve sur le site Internet du gestionnaire, à l'adresse www.franklintempleton.ca, ou un porteur de parts peut l'obtenir gratuitement en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 200 King Street West, Suite 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4 ou en transmettant un courriel à l'adresse service@franklintempleton.ca.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 30 000 \$ (40 000 \$ pour le président) en plus d'une rémunération fixe de 1 500 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste, majorée des dépenses liées à chaque réunion. Les frais du CEI sont répartis entre les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, y compris le FNB Franklin, d'une façon jugée juste et raisonnable pour les fonds.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du FNB Franklin.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 60 jours, le FNB Franklin sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Franklin et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB Franklin aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a un dépositaire adjoint étranger autorisé dans chaque territoire où le FNB Franklin possède des titres. La durée initiale de la convention de dépôt est de trois ans et, après l'expiration de la durée initiale, la convention de dépôt est renouvelée pour des durées successives de un an, à moins que la partie qui ne souhaite pas la renouveler donne un avis écrit de non-renouvellement au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la durée initiale ou d'une durée de renouvellement, selon le cas.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Franklin.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Franklin, peut conclure avec State Street Bank and Trust Company, un dépositaire adjoint du FNB Franklin, une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** »). La convention de prêt de titres désignera State Street Bank and Trust Company à titre de mandataire autorisé pour les opérations de prêt de titres du FNB Franklin et elle l'autorise à conclure, au nom du FNB Franklin et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par le FNB Franklin dans le cadre d'une opération de prêt de titres devra avoir une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, State Street Bank and Trust Company convient d'indemniser le FNB Franklin de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant le préavis prescrit à l'autre partie.

Auditeur

L'auditeur du FNB Franklin est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, situés au PwC Tower, 18, rue York, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Franklin. Le registre du FNB Franklin se trouve à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Franklin et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB Franklin, reçoit une rémunération de ce dernier. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Administrateur des fonds

State Street Fund Services Toronto Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Franklin, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Franklin et la tenue de livres et de registres à son égard.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur du fonds calcule la valeur liquidative des parts et la valeur liquidative par part du FNB Franklin à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation. La valeur liquidative de l'ensemble du FNB Franklin à une date donnée équivaut à la valeur marchande totale de l'actif du FNB Franklin, moins son passif. Si le FNB Franklin offre plusieurs séries de parts, une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série. La valeur liquidative des parts est calculée en additionnant la quote-part des espèces, des titres en portefeuille et des autres actifs des parts du FNB Franklin, en soustrayant le passif attribuable aux parts et en divisant l'actif net par le nombre total de parts détenues par les porteurs de parts.

En général, la valeur liquidative par part augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du FNB Franklin. Lorsqu'un FNB Franklin déclare des distributions (autres que des distributions sur les frais de gestion) sur les parts, la valeur liquidative par part diminue du montant des distributions par part à la date de versement de la distribution.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB Franklin

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs du FNB Franklin est établie comme suit :

- (i) la valeur des espèces et des quasi-espèces en caisse, en dépôt et à vue, des effets, billets et débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus non encore reçus est leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine qu'une autre valeur est plus appropriée et qu'une telle valeur réputée ne soit approuvée par le conseil d'administration du gestionnaire;
- (ii) la valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée comme suit :
 - a) dans le cas d'un titre négocié le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix de vente de clôture à la bourse principale à laquelle il est négocié;
 - b) dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où la valeur liquidative est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là, sa valeur correspond au dernier prix de vente de clôture, à moins que le conseil d'administration du gestionnaire n'en décide autrement;
 - c) dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix que le gestionnaire considère comme sa juste valeur, déterminée de la manière que peut approuver le conseil d'administration du gestionnaire, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse de valeurs mobilières;
- (iii) la valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au point ii) qui précède, mais qui peut tenir compte, pour déterminer le cours de clôture ou les cours acheteur et vendeur, de toute cotation publique d'usage courant alors disponible;
- (iv) la valeur d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation susmentionnée n'est disponible est déterminée de temps à autre par le gestionnaire de la manière que peut approuver le conseil d'administration du gestionnaire;
- (v) si un actif ne peut pas être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans la législation en valeurs mobilières, ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire, mais non prévues dans la législation en valeurs mobilières sont, à un moment donné, jugées inappropriées par le gestionnaire, compte tenu des circonstances, ce dernier doit alors utiliser un mode d'évaluation qu'il juge juste compte tenu des circonstances;
- (vi) lorsque le FNB Franklin possède des titres émis par un autre fonds d'investissement, les titres de l'autre fonds d'investissement sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet autre fonds d'investissement pour la série de titres applicables de cet autre fonds d'investissement à la date d'évaluation, conformément aux actes constitutifs de cet autre fonds d'investissement, si ces titres sont acquis par le FNB Franklin auprès de l'autre fonds d'investissement, ou selon leur cours de clôture ou dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, si ces titres sont acquis par le FNB Franklin par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs mobilières;
- (vii) les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à leur valeur marchande courante;
- (viii) lorsque le FNB Franklin vend une option, la prime qu'il reçoit pour cette option est inscrite comme crédit reporté. Le crédit différé est évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui aurait l'effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit de la valeur liquidative du FNB Franklin. Les titres en portefeuille du FNB Franklin qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle qu'elle est établie par le gestionnaire;

- (ix) les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande à la date d'évaluation et toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements;
- (x) la valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position était liquidée;
- (xi) la valeur d'un contrat à terme standardisé sera l'une ou l'autre des suivantes : (a) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat si, à la date d'évaluation, la position était liquidée; (b) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat;
- (xii) la marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge;
- (xiii) les titres en portefeuille qui sont cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur, telle qu'il est établi par le gestionnaire à la date d'évaluation;
- (xiv) les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du FNB Franklin ou de son fonds devancier ou par l'effet de la loi, sont évalués au moins élevé des montants suivants : (a) leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun à la date d'évaluation et, (b) une proportion de la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le FNB Franklin au moment de l'acquisition, en tenant compte, s'il y a lieu, de la période qui reste jusqu'à ce que les restrictions sur les titres soient levées;
- (xv) malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, selon le gestionnaire, aucune cotation du marché n'est exacte ou fiable, ne tient pas compte des renseignements importants disponibles ou ne peut pas être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou toute autre règle d'évaluation prévue dans la législation applicable sur les valeurs mobilières, ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire, mais non prévues dans la législation applicable sur les valeurs mobilières sont, à un moment donné, jugées inappropriées par le gestionnaire, compte tenu des circonstances, ce dernier doit alors utiliser un mode d'évaluation qu'il juge juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des porteurs de parts. Dans un tel cas, le gestionnaire passerait normalement en revue les communiqués de presse relatifs au titre en portefeuille, discuterait d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consulterait d'autres sources du secteur pour établir une évaluation juste. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément à la législation en valeurs mobilières pertinente, le gestionnaire utilisera les règles en matière d'évaluation adoptées en vertu de ces lois.

Les documents constitutifs du FNB Franklin contiennent la description du passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative des parts. Le passif du FNB Franklin comprend, notamment, tous les effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion, toutes les charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du FNB Franklin.

Information sur la valeur liquidative

Chaque jour d'évaluation, après l'heure d'évaluation, le gestionnaire publiera la valeur liquidative totale du FNB Franklin et la valeur liquidative par part sur son site Web, à l'adresse www.franklintempleton.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Franklin est autorisé à émettre un nombre illimité de parts en un nombre illimité de séries, chacune représentant une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs nets de la série du FNB Franklin revenant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB Franklin est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et le FNB Franklin est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB Franklin en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres ou une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie, à l'appréciation du gestionnaire, de paniers de titres et d'une somme en espèces, ou d'une somme en espèces uniquement. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer le FNB Franklin ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB Franklin sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblée des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB Franklin seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 prescrit que les porteurs de parts du FNB Franklin doivent approuver les questions suivantes :

- (i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont exigés du FNB Franklin ou directement de ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges du FNB Franklin ou de ses porteurs de parts, sauf si :
 - (a) le FNB Franklin n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les honoraires ou les charges;
 - (b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - (c) le droit à un avis décrit à l'alinéa b) est indiqué dans le prospectus du FNB Franklin;
- (ii) des honoraires ou des charges doivent être exigés du FNB Franklin ou directement de ses porteurs de parts par le FNB Franklin ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Franklin, ce qui pourrait entraîner une augmentation des charges du FNB Franklin ou de ses porteurs de parts (ce qui ne comprend pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Franklin), sauf si :
 - (a) le FNB Franklin n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les honoraires ou les charges;
 - (b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - (c) le droit à un avis décrit à l'alinéa b) est indiqué dans le prospectus du FNB Franklin;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Franklin ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Franklin est modifié;
- (v) le FNB Franklin diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) le FNB Franklin entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Franklin cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de faire des porteurs de parts du FNB Franklin des porteurs de parts de l'autre émetteur, sauf si :
 - (a) le CEI du FNB Franklin a approuvé le changement;
 - (b) le FNB Franklin est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du même groupe que lui, ou ses actifs sont cédés à un autre organisme de placement collectif ainsi géré;
 - (c) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - (d) le droit à un avis décrit à l'alinéa c) est indiqué dans le prospectus du FNB Franklin;
 - (e) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;

- (vii) le FNB Franklin entreprend une restructuration avec un autre émetteur, ou acquiert ses actifs, pour autant que le FNB Franklin continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de faire des porteurs de l'autre émetteur des porteurs de parts du FNB Franklin, et l'opération constitue un changement important pour le FNB Franklin.

En outre, l'auditeur du FNB Franklin ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB Franklin quant à une telle question est réputée avoir été donnée si les porteurs de parts du FNB Franklin votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question, à la majorité des voix exprimées.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Franklin votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de référence établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Franklin prend fin le 30 septembre. Le FNB Franklin remettra aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le FNB Franklin lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Franklin respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire s'assurera également que les livres et registres adéquats reflétant les activités du FNB Franklin sont tenus. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Franklin pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Franklin.

Fusions autorisées

Le FNB Franklin peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB Franklin avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB Franklin, sous réserve des conditions suivantes :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Franklin se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part.

DISSOLUTION DU FNB FRANKLIN

Le FNB Franklin peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre le FNB Franklin si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. À la dissolution, les titres, les espèces et les autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes, les obligations du FNB Franklin et les frais liés à la dissolution payables par le FNB Franklin, seront distribués *en proportion* aux porteurs de parts du FNB Franklin.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat de parts » cesseront à la date de dissolution du FNB Franklin.

RELATION ENTRE LE FNB FRANKLIN ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Franklin, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Franklin de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Franklin de ses parts aux termes du présent prospectus. Le FNB Franklin a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières le relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le prête-nom de CDS, est le porteur inscrit des parts du FNB Franklin, qu'elle détient au nom de divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres personnes.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire a adopté les politiques et les procédures relatives au vote par procuration du conseiller et du sous-conseiller en valeurs (collectivement désignés comme étant les « **conseillers** » dans la présente rubrique) en ce qui concerne les titres que détient le FNB Franklin et a délégué respectivement aux conseillers la gestion et l'administration des politiques. Les conseillers ont délégué leurs responsabilités administratives concernant le vote par procuration au Groupe des procurations de Franklin Templeton Companies, LLC (le « **Groupe des procurations** »), filiale du gestionnaire et filiale en propriété exclusive de FRI.

Pratiques relatives au vote

Le Groupe de représentation a pleinement conscience de la responsabilité qui lui incombe de traiter les procurations et d'en conserver des registres conformément aux règles et aux règlements de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« **SEC** ») et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les conseillers connaissent en outre leurs devoirs fiduciaires en matière d'exercice des droits de vote par procuration et savent que les décisions de vote par procuration peuvent avoir un effet sur la valeur des participations. Par conséquent, les conseillers s'efforcent de traiter toutes les procurations qu'ils reçoivent des actionnaires du pays ou de l'étranger. Il peut toutefois arriver que, dans certaines situations, les conseillers ne puissent traiter les procurations, par exemple lorsqu'ils n'ont pas reçu un avis de convocation à temps ou que, par suite d'ordres de vente, ils ne sont plus habilités à voter. Les conseillers peuvent aussi s'abstenir de voter dans certaines circonstances ou voter contre des points tels que ceux qui figurent dans les « questions diverses » lorsque la société ne leur a pas donné des renseignements adéquats.

Résumé des politiques de vote par procuration

Le texte qui suit constitue un résumé des politiques de vote par procuration des conseillers :

Les conseillers n'exercent les droits de vote par procuration que dans l'intérêt de leurs clients, des investisseurs du FNB Franklin, auquel ils offrent leurs services ou, lorsque les actifs de régimes d'avantages sociaux sont en jeu, que dans l'intérêt des participants aux régimes ou de leurs bénéficiaires (appelés collectivement les « **clients des services consultatifs** »). Par principe, les dirigeants, les administrateurs et les employés des conseillers et du Groupe des procurations ne sont pas influencés par des sources externes dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts des clients des services consultatifs des conseillers. Si les conseillers perçoivent un conflit d'intérêts significatif, ils peuvent :

- dévoiler le conflit aux clients des services consultatifs intéressés;
- acquiescer aux recommandations de vote des clients des services consultatifs ou d'un service de procuration;
- expédier directement les formulaires de procuration aux clients des services consultatifs intéressés pour qu'ils prennent une décision;
- prendre toute autre mesure de bonne foi (en consultation avec ses conseillers juridiques) destinée à protéger les intérêts des clients de ses services consultatifs.

En général, les votes sur la plupart des questions seront exercés conformément à la position adoptée par la direction de l'émetteur. Chaque question est toutefois examinée distinctement, et les conseillers n'appuieront pas en toute situation la position de la direction d'un émetteur lorsqu'ils estiment que la ratification de la position de la direction pourrait réduire l'intérêt que représente l'investissement dans les titres de cet émetteur. Conformément à leurs obligations de fiduciaire envers les clients des services consultatifs, les conseillers passent en revue toutes les propositions, même celles qui pourraient être considérées comme des activités courantes.

Les conseillers ont adopté des lignes directrices générales sur l'exercice des droits de vote par procuration, lesquelles sont révisées périodiquement par certains membres de leur personnel, dont le service de gestion des portefeuilles, le service du contentieux et la haute direction, et peuvent faire l'objet de modifications. Ces lignes directrices couvrent notamment :

- l'élection des administrateurs;
- la ratification des vérificateurs;
- la rémunération des membres de la direction et des administrateurs;
- les dispositions anti-OPA;
- les modifications à la structure du capital;
- les fusions et les restructurations internes;
- les questions environnementales et sociales;
- les propositions des actionnaires;
- les questions de gouvernance;
- l'accès aux procurations;
- la gouvernance des sociétés à l'échelle mondiale.

Ces lignes directrices ne peuvent relever exhaustivement toutes les questions susceptibles de se poser et les conseillers ne peuvent non plus anticiper toutes les situations susceptibles de se produire dans le futur. Les conseillers peuvent déroger aux politiques et procédures lorsqu'ils jugent que certains faits et circonstances justifient une telle dérogation en vue de protéger les intérêts de leurs clients.

On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures que suivent les conseillers pour l'exercice du droit de vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille du FNB Franklin en appelant au numéro sans frais 1-800-897-7281 ou en écrivant à l'adresse 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7.

Conflits d'intérêts liés au vote par procuration

Les conseillers n'exercent les droits de vote par procuration que dans l'intérêt des clients, des porteurs de parts ou, lorsque les actifs de régimes d'avantages sociaux sont en jeu, que dans l'intérêt des participants aux régimes ou de leurs bénéficiaires (appelés collectivement les « **clients des services consultatifs** »). Par principe, les dirigeants, les administrateurs et les employés des conseillers et du Groupe de représentation ne sont pas influencés par des sources externes dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts des clients des services consultatifs. Si les conseillers perçoivent un conflit d'intérêts significatif, ils peuvent : dévoiler le conflit aux clients des services consultatifs intéressés; acquiescer aux recommandations de vote des clients des services consultatifs, d'Institutional Shareholder Services (« **ISS** »), de Glass Lewis & Co., LLC (« **Glass Lewis** ») ou à celles d'un autre fournisseur indépendant de services de procuration; expédier directement les formulaires de procuration aux clients des services consultatifs intéressés pour qu'ils décident, ou prendre toute autre mesure de bonne foi (en consultation avec leurs conseillers juridiques) destinée à protéger les intérêts des clients des services consultatifs.

Procédures de vote par procuration

Les conseillers ont délégué leurs fonctions administratives respectives à l'égard du vote par procuration au Groupe de représentation. Le Groupe de représentation exercera son droit de vote à l'égard de chaque procuration reçue selon les directives et politiques du conseiller concerné.

Pour les aider dans l'analyse des procurations, les conseillers ont souscrit :

- un abonnement pour recevoir les analyses approfondies des ordres du jour des assemblées de porteurs de parts, les recommandations de vote ainsi que les services de tenue de registres et de communication des résultats des votes d'ISS, une société indépendante de services de recherche en matière de gouvernance d'entreprise;
- un abonnement pour recevoir les analyses et les recommandations de vote lors des assemblées des porteurs de parts de sociétés ouvertes américaines de Glass Lewis, une société indépendante de recherche analytique;
- un abonnement limité aux services de recherche internationale de Glass Lewis.

Bien que les conseillers examinent et prennent en compte les analyses d'ISS, de Glass Lewis et d'autres sociétés externes indépendantes de services de procuration (chacune constituant un « **service de procuration** »), ils ne suivent pas machinalement les recommandations d'un service de procuration ou d'un tiers. Les conseillers exercent plutôt leur jugement de façon indépendante pour prendre ses décisions de vote.

Le Groupe de représentation fait partie du service du contentieux de Franklin Templeton Companies, LLC et il est supervisé par des conseillers juridiques. Pour chaque assemblée des porteurs de parts, un membre du Groupe de représentation consulte l'analyste de recherche affecté à l'étude du titre et lui transmet l'avis de convocation, l'ordre du jour, ainsi que les analyses et les recommandations du service de procuration, et tous les autres renseignements disponibles. Le ou les analystes de recherche du conseiller ainsi que le ou les gestionnaires de portefeuille intéressés sont responsables de la décision finale quant à l'exercice des droits de vote, qu'ils arrêtent en se fondant sur leur examen de l'ordre du jour, sur une ou plusieurs analyses du service de procuration, sur leur connaissance de l'émetteur et sur tous les autres renseignements disponibles. Dans les cas où les conseillers ne fournissent pas de recommandations de vote au Groupe de représentation avant la date limite, ceux-ci peuvent voter selon les recommandations d'un service de procuration. Si le Groupe de représentation ne vote pas selon les recommandations d'un service de procuration, il doit obtenir les instructions de vote du ou des analystes de recherche des conseillers, du ou des gestionnaires de portefeuille intéressés et (ou) des conseillers juridiques avant d'exercer le droit de vote.

Le Groupe de représentation traite les procurations et en conserve les registres conformément aux règles et aux règlements de la SEC et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les conseillers s'efforceront de traiter toutes les procurations qu'ils reçoivent. Il est toutefois possible que les conseillers ne puissent pas traiter une procuration donnée (par exemple, s'ils n'ont pas reçu l'avis de convocation à l'assemblée en temps opportun, ou si la vente des titres faisant l'objet du vote les empêche de voter). Les conseillers

peuvent aussi s'abstenir de voter dans certaines circonstances ou voter contre certaines propositions si l'émetteur ne leur a pas donné des renseignements adéquats.

Le Groupe de représentation a pour mandat de conserver la documentation à l'appui des positions de vote des conseillers. Il doit aussi conserver les registres et les documents relatifs au vote par procuration, notamment :

- un exemplaire de tous les documents retournés à l'émetteur ou à son mandataire;
- les documents indiqués aux paragraphes précédents;
- la liste de toutes les procurations par émetteur et par client;
- toute autre information pertinente.

Le Groupe de représentation peut retenir les services d'entreprises externes telles que l'ISS pour le soutenir dans cette fonction. Tous les dossiers doivent être conservés pendant au moins cinq ans et ils doivent être conservés sur place pendant les deux premières années.

Demandes de renseignements

On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures que suit le FNB Franklin pour l'exercice du droit de vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille en appelant au numéro sans frais 1 800 897-7281 (service en français) ou 1 800 387-0830 (service en anglais) ou en écrivant à l'adresse 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7.

Les porteurs de parts du FNB Franklin pourront également obtenir sans frais et sur demande le dernier dossier de vote par procuration du FNB Franklin pour la période close le 30 juin en tout temps après le 31 août de l'année en question, qui est également affiché à l'adresse www.franklintempleton.ca.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts :

- i) la déclaration de fiducie;
- ii) la convention de gestion;
- (iii) la convention de dépôt.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Divulgence d'opérations dans BlackPearl Resources Inc.

Certains fonds et comptes distincts que gère le gestionnaire détenaient des actions de BlackPearl Resources Inc (« **BlackPearl** »), une société canadienne dont les actions sont négociées au Canada. Puisque les actions de BlackPearl sont considérées comme étant canadiennes aux fins de divulgation de l'information, les règles de présentation de l'information aux actionnaires au Canada exigent qu'un rapport mensuel soit déposé lorsqu'un seuil initial de 10 % est atteint ou dépassé. Le 8 décembre 2014, le gestionnaire a déposé un rapport mensuel en temps opportun auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le gestionnaire a ensuite déposé ce rapport auprès de BlackPearl le 11 décembre 2014. La déclaration faisait état d'une participation d'un peu plus de 10 %.

Le 12 décembre 2014, BlackPearl a avisé le gestionnaire qu'elle devait produire des déclarations supplémentaires en Suède en raison de son inscription additionnelle à la Bourse suédoise. Même si BlackPearl est considérée comme étant canadienne et que le gestionnaire n'a négocié aucune de ses actions à la Bourse NASDAQ OMX Stockholm, les règles suédoises exigent la présentation de renseignements lorsque les placements atteignent, surpassent ou tombent sous la

barre de leurs limites réglementaires. Par conséquent, les rapports à l'intention de la Suède n'ont pas été présentés lors de l'atteinte de 5 % et de 10 %. Dès que le gestionnaire été mis au fait de son obligation de divulgation en Suède, il a rapidement envoyé un avis à la Financial Supervisory Authority de la Suède (l'« **AMF suédoise** ») et à BlackPearl le 16 décembre 2014 avec une lettre d'explication. La date de dépôt limite était onze jours plus tôt.

Le 23 avril 2015, le gestionnaire a reçu une lettre de la FSA de la Suède indiquant la décision de l'organisme d'imposer des frais d'administration de 300 000 SEK (environ 36 000 \$ US) pour le retard. Le gestionnaire a porté cette décision en appel devant le tribunal administratif de Stockholm le 15 mai 2015. Dans une décision rendue le 28 janvier 2016, le tribunal administratif de Stockholm a rejeté son appel au sujet des frais administratifs imposés par l'AMF suédoise. Le tribunal a jugé que les changements dans la participation n'ont pas été déclarés dans le délai prescrit et n'a trouvé aucun motif de réduire les frais administratifs. Le gestionnaire avait jusqu'au 8 mars 2016 pour porter en appel la décision du tribunal administratif, mais il a décidé de ne pas le faire. La décision est donc devenue définitive le 8 mars 2016.

Règlement auprès de la SEC

Le 2 juillet 2020, après le dépôt d'une offre de règlement par le gestionnaire et un autre conseiller en valeurs de Franklin Templeton, la SEC a rendu une ordonnance pour intenter une action en matière d'administration ainsi que de cessation et d'abstention en vertu de l'article 9(f) de la Investment Company Act of 1940 et des articles 203(e) et 203(k) de la Investment Advisers Act of 1940, formulant des conclusions à l'endroit du gestionnaire et imposant à ce dernier des sanctions réparatrices ainsi qu'une ordonnance de cessation et d'abstention (l'« **ordonnance** »). Dans le cadre de son ordonnance, la SEC a conclu qu'à divers moments entre octobre 2013 et septembre 2016, le gestionnaire était responsable du fait que des placements effectués par certains fonds communs de placement dans des actions de deux fonds négociés en bourse non affiliés étaient de 3 % supérieurs à la limite de placement prévue à l'article 12(d)(1)(A)(i) de la Investment Company Act. Le gestionnaire n'a ni admis ni nié les conclusions de la SEC. Aux fins du règlement, le gestionnaire a consenti à la saisie de cette ordonnance et convenu de payer une amende de 75 000,00 \$ US.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du FNB Franklin et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

L'auditeur du FNB Franklin, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, a consenti à ce que soit utilisé son rapport d'audit daté du 13 janvier 2021 au porteur de parts et fiduciaire du FNB Franklin portant sur l'état de la situation financière au 12 janvier 2021 et sur les notes annexes. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard du FNB Franklin au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB Franklin a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant :

- (i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Franklin au moyen d'achats par l'intermédiaire de la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- (ii) l'emprunt par le FNB Franklin d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses actifs en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Franklin n'a pas encore reçues.

Si le FNB Franklin investit une partie des actifs de son portefeuille dans des titres « T+3 », le FNB Franklin bénéficie d'une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence de régler l'opération durant le cycle

standard de règlement « T+2 » pour les parts du FNB Franklin et peut régler l'opération selon un cycle de règlement « T+3 ».

En outre, le FNB Franklin a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus et un exposé prescrit des droits de résolution et des sanctions civiles des souscripteurs ou des acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un aperçu du FNB pour les parts du FNB Franklin.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES DES ACQUÉREURS

Dans certains territoires et provinces du Canada, la législation en matière de valeurs mobilières confère à l'acquéreur le droit de se retirer d'un contrat de souscription de titres de FNB dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de l'achat de ces titres. Dans plusieurs provinces et territoires, si le prospectus ou toute modification contient une fausse déclaration ou si l'aperçu du FNB n'est pas transmis à l'acquéreur, la législation en matière de valeurs mobilières fournit également à l'acquéreur des recours pour obtenir l'annulation du contrat ou, dans certains territoires et provinces, la révision du prix ou des dommages-intérêts, à condition que l'acquéreur exerce un tel recours dans le délai prescrit par la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans sa province ou son territoire.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Franklin ne peut pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions mentionnées précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la durée du placement continu du FNB Franklin, des renseignements supplémentaires pourront être obtenus dans les documents suivants :

- (i) le dernier aperçu du fonds négocié en bourse du FNB Franklin;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Franklin ainsi que dans le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- (iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Franklin;
- (iv) tout RDRF annuel déposé du FNB Franklin, le cas échéant;
- (v) tout RDRF intermédiaire du FNB Franklin.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le 1 800 897-7281 (service en français) ou le 1 800 387-0830 (service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse **www.franklintempleton.ca**, ou en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 897-7281 (service en français) ou au 1 800 387-0830 (service en anglais) ou en lui transmettant un courriel à l'adresse *service@franklintempleton.ca*.

Ces documents et les autres renseignements sur le FNB Franklin sont disponibles sur le site Internet **www.sedar.com**.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom du FNB Franklin entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts du FNB Franklin sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.



Rapport de l'auditeur indépendant

Au porteur de parts et au fiduciaire de
FNB actif d'innovation Franklin (le « Fonds »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 12 janvier 2021, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier du Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 12 janvier 2021 ainsi que des notes annexes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux IFRS applicables à la préparation de l'état de la situation financière ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

*PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863-1133, Téléc. : +1 416 365-8215*

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.



Lors de la préparation d'un état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;

nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les



informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser ses activités;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

/s/ PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 13 janvier 2021

*PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863-1133, Téléc. : +1 416 365-8215*

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

**FNB ACTIF D'INNOVATION FRANKLIN
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 12 janvier 2021

Actif		
Actif courant		
Trésorerie	100,00	\$
Total de l'actif	<u>100,00</u>	<u>\$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	<u>100,00</u>	<u>\$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part	20,00	\$
(Émises et en circulation : 5 parts)		

Approuvé au nom du conseil d'administration de
Société de Placements Franklin Templeton, en tant que fiduciaire du FNB Franklin

« Duane Green »

Duane Green
Administrateur

« Ghion Shewangzaw »

Ghion Shewangzaw
Administrateur

Notes annexes

Renseignements généraux

1. Le FNB actif d'innovation Franklin (le « **FNB Franklin** ») est un fonds négocié en bourse constitué en fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario le 12 janvier 2021, aux termes d'une déclaration de fiducie. L'adresse du siège social du FNB Franklin est le 200, King Street West, Suite 1500, Toronto (Ontario) Canada. Le présent état financier a été préparé conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation d'un tel état financier.
2. La Société de Placements Franklin Templeton, fiduciaire et gestionnaire du FNB Franklin, a souscrit cinq parts rachetables du FNB Franklin à 20,00 \$ la part le 12 janvier 2021. La Société de Placements Franklin Templeton et Franklin Advisers, Inc. sont des filiales en propriété exclusive directe et indirecte de Franklin Resources, Inc. En tant que conseiller en valeurs du FNB Franklin (le « **conseiller en valeurs** »), le gestionnaire a retenu les services de Franklin Advisers, Inc. à titre de sous-conseiller du FNB Franklin (le « **sous-conseiller** »). Le sous-conseiller gère le portefeuille du FNB Franklin, fournit des analyses et prend des décisions de placement.
3. Les parts du FNB Franklin sont rachetables au gré du porteur et donnent à ce dernier le droit à une quote-part de l'actif net du FNB Franklin.
4. La monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB Franklin est le dollar canadien, devise dans laquelle les titres sont émis et rachetés et le rendement et la performance du FNB Franklin sont évalués qui, par conséquent, représente le plus fidèlement les effets économiques des opérations, des événements et de la conjoncture sur le FNB Franklin.
5. Le FNB Franklin paie au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, calculés selon un taux annuel de 0,80 % de la valeur liquidative des parts du FNB Franklin. Ces frais de gestion sont calculés chaque jour et payés chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables, comme la TVH. Ces frais de gestion couvrent les honoraires du gestionnaire et les coûts liés à ses fonctions de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Franklin, les honoraires du sous-conseiller, en contrepartie de ses services de gestion de portefeuille, ainsi que d'autres frais et charges que doit payer le gestionnaire relativement au FNB Franklin, notamment les droits de garde à verser au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et des transferts et à l'administrateur du Fonds, State Street Trust Company Canada, à l'auditeur et aux autres prestataires de services retenus par le gestionnaire.

Estimations comptables

6. Pour préparer les états financiers selon les IFRS, le gestionnaire doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés d'actif et de passif à la date des états financiers et les montants des revenus et des charges des périodes présentées. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Risques liés aux instruments financiers

7. Le programme de gestion des risques du FNB Franklin vise à maximiser les rendements obtenus, compte tenu du niveau de risque auquel le FNB Franklin est exposé, et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

Risque de crédit

Le FNB Franklin est exposé au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 12 janvier 2021, le risque de crédit était considéré comme faible puisque la trésorerie est constituée d'un dépôt auprès d'une institution financière notée A+.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que le FNB Franklin ait des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Il maintient suffisamment de trésorerie pour pourvoir aux rachats attendus.

Classement des parts rachetables

8. L'obligation du FNB Franklin à l'égard du rachat de parts rachetables en circulation comprend une obligation contractuelle de distribuer, annuellement, en trésorerie (si les porteurs de parts le demandent), tout revenu net et tout gain en capital net réalisé. Cette obligation de rachat n'est donc pas la seule obligation contractuelle liée aux parts. Par conséquent, les parts rachetables en circulation du FNB Franklin sont classées dans les passifs financiers, conformément aux exigences d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

Valeur liquidative par part

9. La valeur liquidative des parts et la valeur liquidative par part du FNB Franklin sont calculées par l'administrateur du Fonds à l'heure d'évaluation, à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative du FNB Franklin dans son ensemble, à une date donnée, correspond à la juste valeur des actifs du FNB Franklin, diminuée de ses passifs. Si le FNB Franklin offre plus d'une série de parts, une valeur liquidative distincte est établie pour chacune de ces séries. La valeur liquidative des parts est calculée en additionnant la quote-part de la trésorerie, des titres en portefeuille et des autres actifs du FNB Franklin, en soustrayant les passifs liés à ces parts et en divisant l'actif net par le nombre total de parts détenues par les porteurs de parts rachetables. En règle générale, la valeur liquidative par part augmente ou diminue chaque jour de bourse en raison des fluctuations de la valeur des titres détenus par le FNB Franklin. Lorsque des distributions (autres que les distributions sur frais de gestion) sont déclarées, la valeur liquidative par part diminue du montant par part des distributions à la date de paiement de ces distributions.

Politique sur la trésorerie

10. La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du FNB Franklin au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur.

Objectif de placement

11. L'objectif de placement du FNB Franklin est de réaliser une appréciation du capital en investissant la quasi-totalité de son actif, par l'intermédiaire du Fonds d'innovation Franklin (ou le fonds qui le remplacera), dans des actions de sociétés qui affichent des perspectives de croissance durable soutenue par l'innovation.

Parts rachetables

12. Le FNB Franklin est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, qui sont offertes en vertu d'un prospectus simplifié.

Le capital du FNB Franklin se compose de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Il est géré conformément à l'objectif et aux politiques de placement, et il n'existe pas d'exigences externes relativement aux parts du FNB Franklin. Les souscriptions et les rachats de parts du FNB Franklin ne font l'objet d'aucune restriction ou exigence particulière en matière de capital, autres que les exigences de souscriptions minimales. Les parts du FNB Franklin sont rachetables au gré des porteurs, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Les porteurs peuvent vendre leurs parts à la TSX ou sur une autre bourse; ils peuvent aussi i) demander le rachat de leurs parts, quel qu'en soit le nombre, contre trésorerie à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable ou ii) échanger un nombre minimal déterminé de parts ou son multiple contre un panier de titres et de la trésorerie, ou uniquement contre de la trésorerie, au gré du gestionnaire.

Charges d'exploitation

13. En plus des frais de gestion applicables, les seules charges d'exploitation que doit payer le FNB Franklin sont les suivantes : i) les coûts d'emprunt et d'intérêts; ii) les frais de courtage et coûts de transactions connexes, y compris les frais liés aux transactions payables au dépositaire ou à ses agents; iii) les frais liés aux instruments dérivés auxquels a eu recours le FNB Franklin; iv) les coûts liés aux assemblées des porteurs de titres (tel que le permet la réglementation en valeurs mobilières au Canada); v) les frais et les dépenses liés au fonctionnement du comité d'examen indépendant; vi) tous coûts et charges liés à des litiges et engagés pour le bénéfice du FNB Franklin, ou soulevés pour faire valoir les droits du FNB Franklin; vii) les coûts engagés à des fins de conformité aux exigences gouvernementales ou réglementaires entrées en vigueur ou

ayant fait l'objet de modifications importantes après la création du FNB Franklin, notamment des frais nouveaux ou une hausse de frais, ou une augmentation extraordinaire de frais de dépôt réglementaire; viii) les frais liés aux services externes qui, en date de la création du FNB Franklin, ne sont habituellement pas exigés dans l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse; ix) les coûts liés à la dissolution du FNB Franklin qui pourraient être imputés au FNB Franklin par le gestionnaire; x) toute dépense extraordinaire et xi) tout impôt ou taxe applicable, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou autre, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée sur les charges.

Le gestionnaire peut, à son gré, régler certaines charges d'exploitation qui autrement reviendraient au FNB Franklin. Il n'est cependant aucunement tenu de le faire et peut cesser à tout moment.

Fonds de fonds

14. Le FNB Franklin entend investir la quasi-totalité de son actif dans des parts du fonds sous-jacent. Le FNB Franklin n'est tenu de payer aucuns frais de gestion ou prime incitative à l'égard de ces placements lorsqu'il est raisonnable de penser qu'un tel paiement constituerait une duplication des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. Le FNB Franklin n'est tenu de payer aucuns frais de rachat ou de vente à l'égard d'achats ou de ventes de parts du fonds sous-jacent.

Distributions sur frais de gestion

15. Si un placement important est effectué dans le FNB Franklin par un porteur de parts rachetables donné ou à d'autres fins, le gestionnaire peut, à son gré, convenir d'abaisser les frais de gestion imputés au FNB Franklin en deçà du montant auquel il a autrement droit, à condition que le FNB Franklin verse périodiquement au porteur de parts rachetables un montant égal à la diminution des frais de gestion sous forme de distribution sur frais de gestion. La disponibilité et le montant de ces distributions sur frais de gestion sont à l'entière discrétion du gestionnaire. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à ce programme de distributions sur frais de gestion ou de le modifier à tout moment. Les distributions sur frais de gestion sont d'abord versées à partir des revenus et des gains en capital du FNB Franklin, puis à partir du capital. En général, les conséquences fiscales d'une distribution sur frais de gestion seront assumées par le porteur de parts rachetables qui reçoit les distributions.

Distributions

16. Les distributions en trésorerie sur les parts du FNB Franklin seront versées annuellement. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence des distributions en trésorerie et, le cas échéant, devra publier un communiqué à cet égard. Il pourrait également effectuer des distributions supplémentaires s'il le juge approprié. Les distributions en trésorerie peuvent comprendre les revenus, les gains en capital et les remboursements de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Le FNB Franklin distribue chaque année aux porteurs de parts rachetables un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés pour ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. Si le FNB Franklin n'a pas distribué une partie suffisante de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il doit verser une distribution aux porteurs de parts rachetables à la clôture de l'exercice et cette distribution doit être automatiquement réinvestie en parts additionnelles. Le nombre de parts en circulation sera consolidé immédiatement après un tel réinvestissement de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement reste au même niveau qu'avant la distribution.

Un porteur de parts rachetables qui souscrit des parts la veille de la date de clôture des registres pour les distributions n'a pas droit au versement des distributions sur ces parts. Le revenu et les gains en capital du FNB Franklin peuvent être distribués à un porteur de parts rachetables en même temps que le montant qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat de parts.

Les distributions sur frais de gestion, s'il y a lieu, sont d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Franklin, puis à partir du capital.

ATTESTATION DU FNB FRANKLIN, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 13 janvier 2021

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Franklin

« *Duane Green* »

Duane Green
Président et chef de la direction

« *David Paterson* »

David Paterson
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Société de Placements Franklin Templeton

« *Andrew Ashton* »

Andrew Ashton
Administrateur

« *Ghion Shewangzaw* »

Ghion Shewangzaw
Administrateur

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON en sa qualité de promoteur du FNB Franklin

« *Duane Green* »

Duane Green
Président et chef de la direction